



Produits dangereux

Guide de l'action syndicale





Produits dangereux

Guide de l'action syndicale

Table des matieres



AVANT-PROPOS**8****CHAPITRE 1. LE PLAN D'ACTION****10**

1. Comment élaborer et exécuter un plan d'action ?	11
Introduction	11
1.A. Préparer la réunion	14
1.A.1. Produits dangereux : le contexte	14
1.A.2. Les produits dangereux dans l'entreprise	15
1.A.3. Élaborer un plan d'action	20
1.A.4. Établir un calendrier	25
1.B. Présenter la problématique	25
1.B.1. Introduire la problématique	25
1.B.2. Présenter le plan d'action et le calendrier	26
1.B.3. Tenir compte des réactions	26
1.B.4. Recours possibles	27
1.C. Mettre en œuvre et suivre le plan d'action	29
1.C.1. Exécuter le plan d'action selon le calendrier	29
1.C.2. Sensibiliser les travailleurs	29
1.C.3. Actualiser l'information	30
1.C.4. Suivre les nouveaux produits	31
2. Quelques aspects pratiques	32
2.A. Où chercher l'information ?	32
2.B. Une charte pour votre entreprise	34
2.C. Conseils d'utilisation et de stockage de produits dangereux	34
2.C.1. Les protections collectives	34
2.C.2. Les équipements de protection individuelle	36
2.C.3. Les prescriptions en matière d'hygiène	36
2.C.4. L'information	36
2.C.5. L'utilisation simultanée de plusieurs produits dangereux	36
2.C.6. Les consultations spontanées	37
2.C.7. Le stockage de produits dangereux	37

CHAPITRE 2. LA LÉGISLATION RELATIVE AUX PRODUITS DANGEREUX**38**

Avant-propos	39
1. Photo de groupe	40
1.A. Principes généraux de prévention	40
1.B. L'Arrêté royal sur les agents chimiques	41
1.C. Étiquetage de produits dangereux	41
1.D. Mise à disposition de fiches de données de sécurité	41
1.E. Surveillance de la santé	42
1.F. Les valeurs limites	42
1.G. Amiante	43
1.H. La prévention des risques d'accidents industriels majeurs	43
1.I. Mesures spécifiques à certaines catégories de travailleurs-ses	43
1.J. Agents cancérigènes et mutagènes	44
1.K. Réglementation relative aux maladies professionnelles	44
1.L. Équipements de protection individuelle	45
1.M. Transport de marchandises dangereuses par route (ADR)	45
1.N. Autres dispositions réglementaires	46
2. La législation pas à pas	47
2.A. Règles générales de protection en présence de produits dangereux	47
2.A.1. Substances chimiques dangereuses	47
2.A.2. Évaluation des risques	47
2.A.3. Mesures de prévention générales	53
2.A.4. Mesures de prévention spécifiques	54
2.A.5. Mesures en cas d'accidents, d'incidents et d'urgence	57
2.A.6. Mesurages	57
2.A.7. Dépassement des valeurs limites	60
2.A.8. Information et formation des travailleurs	61
2.A.9. Interdictions	62
2.B. L'étiquetage des produits dangereux	63
2.B.1. Pour quelles substances et quels produits ?	63
2.B.2. L'étiquetage change : quand et comment ?	64
2.B.3. Quelles informations doivent figurer sur l'étiquette ?	66

2.C.	Fiches de données de sécurité (ou material safety data sheet – MSDS)	70
2.C.1.	Qui doit fournir cette information, et à qui ?	70
2.C.2.	Quelle information sur la fiche de données de sécurité ?	70
2.C.3.	Les lacunes des fiches de données de sécurité	71
2.C.4.	Fiche de sécurité et de santé	72
2.D.	Surveillance de la santé	73
2.D.1.	De quels produits dangereux s’agit-il ?	73
2.D.2.	Qui est soumis à la surveillance de la santé ?	74
2.D.3.	Comment est établie la liste des travailleurs soumis à la surveillance de santé ?	75
2.D.4.	Quel rôle joue le comité PPT ?	76
2.D.5.	Quelle est la périodicité de la surveillance de santé ?	77
2.D.6.	Quand cette surveillance de santé doit-elle avoir lieu ?	77
2.D.7.	Qui paie les frais de la surveillance de santé ?	77
2.D.8.	Les travailleurs ont-ils droit à une surveillance de santé après la fin de l’exposition ?	78
2.E.	Équipements de protection individuelle	78
2.E.1.	Quand utiliser les EPI ?	78
2.E.2.	Comment choisir ?	78
2.E.3.	Quels critères de choix ?	79
2.E.4.	Quelle information et quelle formation ?	79
2.E.5.	Plus d’information	80
2.F.	Où trouver des informations sur les produits dangereux ?	80

ANNEXES

84

Annexe 1 :	Check-list pour la visite des lieux de travail	85
Annexe 2 :	Une procédure d’achat pour les produits dangereux	88
Annexe 3 :	Les phrases R et S	92
Annexe 4 :	Types de produits dangereux et leurs symboles	104
Annexe 5 :	Aperçu des principaux textes légaux et réglementaires consacrés aux produits dangereux	106

Avant-propos



*L'imprimeur qui perçoit l'odeur des solvants et des encres a-t-il une idée précise des effets que ces produits peuvent avoir sur sa santé ?
L'infirmière qui remplace la perfusion d'un patient souffrant de leucémie sait-elle qu'elle manipule un produit hautement cancérigène ?
La secrétaire qui remplit le toner de la photocopieuse ou de l'imprimante connaît-elle la toxicité des produits qu'elle manipule ? Ce ne sont
là que quelques exemples qui montrent que les dangers des produits sont méconnus.*

Les produits dangereux présentent des risques pour la santé des travailleurs et aussi pour l'environnement. Celui-ci est affecté par la production et l'utilisation de produits nocifs, à travers les émissions dans l'atmosphère ou la pollution de l'eau ou du sol.

En Belgique, nous disposons d'une réglementation circonstanciée sur les produits dangereux. Si cette législation était appliquée partout comme il se doit, nous travaillerions dans des conditions nettement plus sûres et plus salubres. Moins de travailleurs tomberaient malades ou décèderaient des suites de mauvaises conditions de travail.

Malheureusement, cette réglementation ne brille pas par sa simplicité. La CSC veut la mettre à la portée des militant-es. C'est la raison d'être de la présente brochure. Elle vise plusieurs objectifs : faciliter la mise en œuvre d'une action relative aux produits dangereux dans l'entreprise, expliquer la réglementation, mettre en évidence les risques qui peuvent se présenter dans l'entreprise et la façon de les éliminer ou de les maîtriser.

Mener une action autour des produits dangereux n'est pas chose facile, mais toute équipe de militant-es peut y arriver. Comment s'y prendre? Par où commencer? Quels obstacles risquez-vous de rencontrer? À quels éléments accorder une attention particulière? Cette brochure vous l'explique.

Une action sur l'utilisation des produits dangereux dans l'entreprise ne peut être une action isolée. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la politique de prévention globale de l'entreprise, dont il est question dans une autre brochure de la CSC intitulée « Bien-être au travail et action syndicale. »

Cette brochure se veut pratique, avec des méthodes de travail, des pistes d'action pour les militant-es, pour les représentant-es au Comité pour la prévention et la protection au travail, pour les membres de la délégation syndicale. C'est à vous d'en faire un outil utile dans votre lutte pour améliorer les conditions de travail.

CHAPITRE I

LE PLAN D'ACTION

1. Comment élaborer et exécuter un plan d'action ?

INTRODUCTION

Lancer une campagne sur les produits dangereux dans une entreprise demande une bonne préparation. Elle demande de prendre conscience de la problématique des produits dangereux et d'apprendre à la connaître. Des affirmations telles que « les produits dangereux, cela ne me concerne pas » ou « ce produit, je l'emploie depuis plus de 20 ans sans le moindre inconvénient » doivent être bannies. Elles

reflètent un faux sentiment de sécurité, trop fréquent chez les travailleurs comme chez les employeurs.

Les statistiques des maladies professionnelles et des accidents du travail indiquent que bon nombre de ces maladies et de ces accidents sont causés par la manipulation de produits dangereux.

Le tableau ci-après donne, pour 2009, la répartition du nombre d'indemnisations pour une incapacité permanente due à une maladie professionnelle.

DIAGNOSTIC	NOMBRE EN 2009
1.1 Agents chimiques	2816
1.2 Maladies de la peau (dermatoses)	3750
1.3 Inhalation de substances	13504
1.4 Maladies infectieuses et maladies causées par des parasites	220
1.6 Agents physiques	36548
1.7 Maladies professionnelles ne relevant pas d'un autre groupe (allergie au latex et syndrome psycho-organique (SPO))	420
Total des personnes indemnisées pour une incapacité permanente due à une maladie professionnelle	57 258

(Source: Fonds des maladies professionnelles, rapport annuel 2009 : www.fmp-fbz.fgov.be)

Ces chiffres montrent bien que la manipulation de produits dangereux comporte des risques sérieux. À ces 57.258 personnes indemnisées, il faut ajouter un nombre beaucoup plus élevé de travailleurs que des substances dangereuses rendent malades, mais qui ne demandent pas réparation auprès du Fonds des maladies professionnelles. De plus, beaucoup de travailleurs sont affectés par une maladie qui ne se déclare que longtemps après l'exposition. Dans ce cas, ils n'établissent pas toujours le lien entre les produits utilisés et la maladie.

Ce n'est pas parce qu'un produit ne provoque pas de démangeaisons ou de picotement aux yeux qu'il est inoffensif. Dans bien des cas, les effets d'un produit dangereux demeurent longtemps cachés. Les dommages n'apparaissent que des mois, voire des années après le contact avec ces substances. L'exemple le plus connu est sans doute celui de l'amiante. Les fibres d'amiante inhalées peuvent pénétrer profondément dans les poumons et provoquer à terme le cancer de la plèvre ou du péritoine (mésothéliome), le cancer du poumon et l'asbestose (pneumoconiose). Ces maladies ne se déclarent bien souvent qu'au bout de 20 ans ou plus.

Les chiffres relatifs aux accidents du travail indiquent également que de nombreux accidents sont liés à la manipulation de produits dangereux. En 2009, on a recensé en Belgique plus de 5.000 accidents du travail avec des

produits dangereux. Dans les statistiques, les produits dangereux sont parmi les premières causes d'accident du travail après les chutes, les surcharges, les écrasements ou les chocs causés par des objets en mouvement.

Les raisons de lancer une campagne sur les produits dangereux dans l'entreprise ne manquent donc pas et la première phase d'une action de ce type consiste à prendre conscience des risques. Les militant-e-s de l'équipe syndicale doivent réaliser que dans l'entreprise, il y a aussi des produits dangereux et que par conséquent, il est nécessaire de prendre des initiatives dans ce domaine.

Pour obtenir des résultats, le Comité pour la prévention et la protection au travail (en abrégé CPPT ou comité PPT) sera le terrain d'action privilégié. À défaut de CPPT dans l'entreprise, la délégation syndicale reprend les missions du CPPT : « la délégation syndicale est chargée d'exercer les missions des Comités lorsqu'un comité n'est pas institué dans l'entreprise » précise l'art. 52 de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail.

La méthode de travail sera un peu différente selon que l'entreprise dispose ou non d'un CPPT. Néanmoins, l'objectif reste le même : éliminer les risques des produits dangereux ou en tout cas les limiter autant que faire se peut.

Le premier pas dans la proposition d'action ci-après consiste à sensibiliser. Les différents acteurs dans l'entreprise (les travailleurs-ses, les délégué-e-s des autres organisations syndicales, la direction et les membres du CPPT) devront être convaincus de la nécessité de s'atteler à cette problématique. Une campagne consacrée aux produits dangereux doit être l'affaire de tous.

Pour discuter de cette problématique dans l'entreprise, nous vous proposons un modèle de programme d'action. Il vous reviendra de l'adapter aux réalités du terrain sur lequel vous menez cette action.

Dans la mise en œuvre du plan d'action, il convient de tenir compte de la situation concrète de l'entreprise : sa taille, les moyens disponibles, etc. Dans de plus grandes entreprises, il est souvent plus facile d'établir un plan d'action autour des substances dangereuses. On y trouve plus d'alliés susceptibles de contribuer à un tel plan d'action. Cela ne veut pas dire que rien n'est possible dans une petite entreprise. Beaucoup dépendra des questions soulevées par les travailleurs-ses, de la volonté de la direction de passer à l'action et des possibilités dont dispose l'entreprise, par exemple les ressources financières, un service interne de prévention bien structuré, etc.

La préparation du plan d'action peut paraître compliquée, mais elle est d'une importance cruciale. Elle est déterminante pour la réussite d'une campagne « produits dangereux ».



Ci-après, nous vous proposons un schéma de base pour préparer la réunion du CPPT. Le plan d'action pour la campagne relative aux produits dangereux sera ensuite commenté à la réunion du CPPT. Rappelons qu'il s'agit ici d'un schéma général à adapter à la situation spécifique dans votre entreprise.

Voici un aperçu des principaux points auxquels il s'agira d'être attentif lors de l'introduction de la problématique des produits dangereux au CPPT.

1° Préparation de la réunion

- les produits dangereux: le contexte
- les produits dangereux dans l'entreprise
- élaboration d'un plan d'action: définition des objectifs, des moyens, des acteurs concernés...
- élaboration d'un calendrier

2° Présentation de la problématique à la réunion du CPPT

- introduction de la problématique dans l'entreprise (selon l'information récoltée au préalable)
- présentation du plan d'action
- présentation du calendrier et son ajustement aux remarques ou propositions des autres membres du CPPT
- quelles sont les réactions des membres du CPPT ?

1.A. PRÉPARER LA RÉUNION

1. A.1. PRODUITS DANGEREUX : LE CONTEXTE

L'évolution des techniques de production industrielle a entraîné l'apparition de toute une série de nouveaux produits dans l'entreprise. Bon nombre de ces produits sont dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs et de la population. L'industrie chimique est la première concernée par cette question, mais elle n'est pas la seule. En réalité, tous les secteurs sont concernés : les produits dangereux se retrouvent pratiquement partout, dans les hôpitaux, les garages, les entreprises de nettoyage, les bureaux, les entreprises agricoles ou horticoles, les salons de coiffure, les entreprises sidérurgiques, les menuiseries, les usines de peinture...

Même à la maison, nous utilisons des produits de ce type : solvants pour peintures, produits de nettoyage ou détergents pour lave-vaisselle, désinfectants, aérosols, colles, acétone... Autant de produits qui peuvent renfermer des composés toxiques et dangereux pour la santé et la sécurité des êtres humains et pour l'environnement.

Il n'est pas toujours facile de déterminer les effets d'un produit dangereux. Souvent, c'est une exposition de longue durée ou répétée qui provoque des dommages à la santé. Cela se traduit par des maux de tête, des allergies, des irritations de la peau, des nausées, des changements de ca-

ractère... mais aussi par des bronchites chroniques, des pneumonies, des cancers ... et même la mort.

La santé et la sécurité des travailleurs, les conditions de travail, l'environnement : ces priorités de la CSC la motivent à se préoccuper de la problématique des produits dangereux dans les entreprises et à lancer une campagne d'action sur ce thème...

Pas de précipitation : ne mettez pas trop vite la question à l'ordre du jour du CPPT. Prenez le temps de vous concerter avec vos collègues militant-e-s au sein de l'équipe syndicale, de préparer ce point avant de l'aborder avec les représentants de la direction au comité PPT.

1.A.2. LES PRODUITS DANGEREUX DANS L'ENTREPRISE

Il ne s'agit pas de dresser d'emblée un inventaire de tous les produits dangereux qui sont utilisés dans l'entreprise. Cet inventaire n'est qu'une étape, qui arrivera en son temps. Commençons par mieux connaître la réalité de l'entreprise dans le domaine des produits dangereux et de voir les enseignements que nous pouvons tirer des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'entreprise. Il est recommandé d'examiner ces données en équipe syndicale.

Le travail syndical est un travail d'équipe !

Mener une campagne sur les produits dangereux dans l'entreprise est un travail d'équipe. L'équipe syndicale tout entière doit y collaborer : les membres du CPPT, mais aussi les délégué-e-s syndicaux-ales et les membres du conseil d'entreprise. Toutes et tous devront y être associés dès le début de la campagne. Mieux, il est vivement recommandé d'ouvrir également la campagne aux autres acteurs dans l'entreprise : les travailleuses et travailleurs, les délégué-e-s des autres syndicats, la direction et l'encadrement, le conseiller en prévention du service interne PPT, le conseiller en prévention médecin du travail... sans oublier les travailleurs-ses des sous-traitants.

Pour d'autres suggestions sur le travail d'équipe, consulter le « Carnet de route de l'équipe syndicale d'entreprise » (disponible auprès de votre permanent-e).





a. L'entreprise remise en question

Connaissez-vous l'entreprise qui vous emploie ? Cette question peut paraître surprenante. Pourtant, la réponse n'est pas évidente quand il s'agit des produits dangereux. Nous avons donc établi une liste de questions auxquelles les membres de l'équipe syndicale tenteront de répondre. Cet exercice se révélera utile pour élaborer le plan d'action.

Vous pouvez utiliser ce questionnaire lors d'une réunion de votre équipe syndicale et le parcourir ensemble. Vous pouvez aussi demander que les collègues essayent préalablement de répondre pour eux-mêmes à ces questions. Lors de la réunion de l'équipe syndicale, ces différentes réponses peuvent alors être confrontées les unes aux autres.

Questions spécifiques aux membres du CPPT

- Disposez-vous au CPPT de la liste des produits dangereux présents / utilisés dans l'entreprise ? (L'employeur doit normalement mettre cette liste à la disposition des membres du CPPT).
Si vous ne disposez pas de cette liste, répondez aux questions suivantes pour vous faire une idée de la présence de produits dangereux dans l'entreprise.
- Le CPPT a-t-il reçu de l'employeur la liste des postes de sécurité, des postes de vigilance et des activités à risque ? Quand a-t-il reçu cette liste pour la dernière fois ? Est-elle régulièrement mise à jour et au moins annuellement ?

- Recevez-vous en même temps que le plan d'action annuel la liste des travailleurs soumis à la surveillance de santé ?

Questions à tou-te-s les militant-es

- Savez-vous si des produits dangereux sont stockés ou utilisés dans l'entreprise ?
- Quels départements, sections, ateliers... sont concernés ? À combien estimez-vous le nombre de travailleurs exposés à des produits dangereux dans l'entreprise ?
- L'employeur informe-t-il les travailleurs des risques pour leur sécurité et leur santé liés à leur poste de travail ?
- Le conseiller en prévention médecin du travail examine-t-il chaque année les travailleurs exposés ou les convoque-t-il uniquement à un examen médical en cas de problème de santé imputable à leurs conditions de travail et/ou à l'utilisation de produits dangereux ?
- Les produits dangereux portent-ils tous une étiquette avec les informations nécessaires sur leurs dangers et les règles de sécurité à observer ?
- A-t-on récemment mesuré les concentrations de produits dangereux dans l'entreprise ?
- Estimez-vous que certain-e-s travailleurs-ses sont plus exposé-e-s que d'autres ? Si oui, lequel-le-s et pour quelles raisons ?
- A-t-on déjà pris des initiatives pour informer et sensibiliser les travailleurs-ses de l'entreprise à la problématique des produits dangereux ?
- A-t-on déjà pris des mesures pour les protéger lors de la manipulation de produits dangereux ? Si oui, lesquelles ? Comment évaluez-vous ces mesures ?
- L'entreprise a-t-elle étudié l'impact de ses activités sur l'environnement ? A-t-elle une politique environnementale pour éliminer ou réduire ces risques environnementaux ?

Analyser les chiffres relatifs aux maladies professionnelles et aux accidents du travail.

Les chiffres des maladies professionnelles et des accidents du travail doivent être remis aux membres du CPPT (à défaut de CPPT, à la délégation syndicale), selon l'art. 7 de l'AR du 27 mars 1998 relatif au service interne PPT. Ces chiffres constituent une information utile, mais il faut les lire avec prudence car ils ne reflètent pas fidèlement la réalité. En effet, les conséquences de l'utilisation et/ou de la présence de produits dangereux ne sont pas toujours directement visibles. De plus, elles ne se retrouvent pas toutes dans les statistiques des maladies professionnelles et des accidents du travail.

Néanmoins, ces données méritent d'être étudiées. Deux sources d'information peuvent être utilisées :

- **Le rapport mensuel du service interne de prévention** doit notamment reprendre les accidents du travail et les maladies professionnelles et présenter une synthèse de leurs caractéristiques. Cette synthèse comprend l'analyse des fiches et des rapports d'accident, le lieu de

l'accident, ses causes, les moyens de prévention, l'évolution de la fréquence et de la gravité des accidents du travail.

Le rapport mensuel doit aussi mentionner les activités du service interne de PPT et les mesures de dépistage et de lutte contre les substances et produits dangereux.

- **Le rapport annuel du département de surveillance de santé du service interne ou externe** fournit des informations sur « l'état et l'évolution des moyens en personnel, locaux et matériel, sur l'activité du service pendant l'année écoulée concernant la surveillance médicale des travailleurs, la surveillance des conditions d'hygiène du travail, les études entreprises ou à réaliser... »

Une fois les chiffres des maladies professionnelles et des accidents du travail récoltés, il s'agit de les analyser et d'exa-

miner s'ils sont en relation avec la présence de produits dangereux dans l'entreprise.

b. Les plaintes des travailleurs-ses

Les plaintes des travailleurs exposés à des produits dangereux constituent une source d'informations essentielle. Soyez à l'écoute de ces plaintes, accordez-leur beaucoup d'attention et relayez-les au comité PPT. Elles peuvent révéler des risques liés à l'utilisation de certains produits. Même si les plaintes semblent banales et ne concernent que de légers malaises, une migraine ou autre désagrément, il est utile d'en parler en réunion d'équipe syndicale et d'essayer de détecter leur origine et leurs causes.

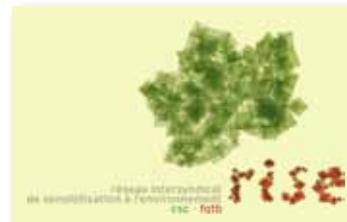
Les plaintes de travailleurs-ses qui ont quitté l'entreprise (pour changer d'emploi ou partir en retraite ou en prépen-



Attention : *les chiffres des maladies professionnelles et des accidents du travail liés à des produits dangereux peuvent paraître insignifiants. Ce ne veut pas dire qu'il n'existe aucun risque liés à des produits nocifs dans l'entreprise. Rappelons que les effets de ces produits peuvent rester cachés longtemps, les premiers symptômes de maladie n'apparaissant que des années après l'exposition. Un-e travailleur-se est parfois en incapacité de travail en raison de maladie sans qu'on cherche de lien avec les conditions de travail ou les produits qu'il a manipulés. De plus, tous les accidents du travail et maladies professionnelles ne se retrouvent pas dans les statistiques et les rapports officiels. Par conséquent, évitons de conclure qu'il n'y a pas de problème parce qu'il y a peu (ou pas) d'accidents et de maladies liés à l'utilisation de produits dangereux.*

POUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

Connaissez-vous les impacts environnementaux de l'utilisation de produits dangereux dans l'entreprise ? Quelles sont les mesures prises pour diminuer ces impacts ? Comment est organisée la prévention des risques ? La prise en compte de technologies plus respectueuses de l'environnement et de la santé se fait-elle lors des investissements ? Y a-t-il des mesures de protection du sol et des nappes phréatiques ? Les déchets sont-ils triés avant enlèvement ? Quelles sont les filières d'élimination ?



Il n'est plus possible aujourd'hui d'ignorer que les produits dangereux pour les travailleurs le sont aussi pour l'environnement. Toute action qui vise à prévenir les risques liés aux produits dangereux devrait intégrer dès le départ la dimension environnementale.

Pour intégrer l'approche « santé et sécurité » et l'approche « environnement », vous pouvez faire appel aux outils développés par RISE, le réseau intersyndical de sensibilisation à l'environnement. RISE vous propose en particulier :

- **Le guide pratique « L'environnement et l'entreprise »** : Il regorge d'informations pratiques pour aborder les questions environnementales dans l'entreprise, en lien avec les conditions de travail, l'emploi ou encore le développement durable. Il donne des pistes d'action et de réflexion, suggère des questions à poser au comité PPT et au conseil d'entreprise.
- **Les fiches de sensibilisation au risque environnemental** : elles proposent des démarches concrètes pour analyser conjointement les risques pour l'environnement et pour la santé au travail dans divers secteurs.
- **Des brochures plus spécialisées**, notamment sur les activités de nettoyage et l'environnement, sur les alternatives à l'amiante ou sur la législation environnementale (catalogue gratuit disponible à la CSC).
- Un site internet www.rise.be: vous pouvez notamment y télécharger ces brochures.
- Un **service d'aide** aux représentant-es des travailleurs-ses : il a pour mission principale de répondre à toutes les questions que les délégués se posent dans le cadre de leur mandat à propos de l'environnement (contact : Thierry DEMUYSERE - 02/246.32.52. - tdemuyser@acv-csc.be)

sion) doivent aussi être prises en considération, vu le délai entre l'exposition aux produits et la manifestation des effets sur la santé.

Le suivi des plaintes des travailleurs peut aussi fournir de précieuses indications sur le manque de formation et d'information, sur la qualité des moyens de protection, etc.

c. Conclusions

L'équipe syndicale peut répondre aux questions ci-dessus et analyser les chiffres des maladies professionnelles et des accidents du travail. À partir de là, elle pourra tirer des premières conclusions sur l'entreprise et la problématique des produits dangereux. Y a-t-il des problèmes de ce type dans l'entreprise, à quels endroits ? Quelle en est la gravité ? Quelles questions appellent-elles une étude approfondie, une intervention, un suivi ?

Les pages qui suivent vous proposent une approche dynamique, sur base d'objectifs précis, d'un plan de travail et d'un calendrier.

1.A.3. ÉLABORER UN PLAN D'ACTION

Nous vous proposons une démarche systématique qui aboutira à un plan d'action avec le comité PPT ; en voici une présentation schématique :



Il va de soi que chaque équipe syndicale devra préciser son plan de campagne en tenant compte des réalités du terrain. Les exemples cités plus loin suivantes peuvent être une source d'inspiration.

Chaque militant-e de l'équipe peut par exemple noter tous les éléments qui lui semblent importants. Elle ou il peut aussi proposer des moyens d'action et lancer des idées pour sensibiliser les travailleurs à cette problématique

(campagne d'affichage, réunions d'information pour le personnel...). Ces exercices individuels seront mis en commun à l'occasion d'une réunion de l'équipe syndicale.

Pour vous aider dans ce travail, vous pouvez utiliser des brochures que la CSC met à votre disposition. Sur les méthodes de travail en équipe syndicale, vous trouvez des conseils dans le « Carnet de route des équipes syndicales d'entreprise » ; sur la problématique des produits dangereux, vous pouvez consulter la brochure consacrée aux agents cancérogènes et le site <http://produitsdangereux.csc-en-ligne.be>. C'est sur ce site que les militant-e-s CSC ont accès à la banque de données « produits dangereux » qui fournit une description de tous les produits dangereux pour lesquels la législation belge fixe une valeur limite d'exposition professionnelle (informations sur les dangers, l'étiquetage, les valeurs limites, etc.). Parmi les autres sources d'information, citons les publications du Service public fédéral (SPF) Emploi, travail et concertation sociale (consulter www.emploi.belgique.be) et les guides de la stratégie Sobane (www.sobane.be).

a. Identifier les problèmes dans l'entreprise

Exemples:

- Le comité PPT n'est pas associé à la politique de prévention en matière de produits dangereux dans l'entreprise.
- Le CPPT ou la délégation syndicale ne reçoit pas les informations nécessaires :
 - (la liste des postes à risque (voir chapitre 2, point 2.D.3.
 - la liste des produits dangereux
 - les fiches de données de sécurité (voir chapitre 2, point 2.C.)
 - le commentaire annuel sur la politique environnementale de l'entreprise
 - autres : ...
- Les travailleurs-ses utilisent des produits dangereux sans le savoir.
- Ils et elles ignorent quels sont les risques de tous les produits.



- Ils et elles sont trop peu informés pour éviter les dangers liés à la manipulation de produits dangereux.
- Ils et elles n'utilisent pas les moyens de protection collective et/ou ne portent pas leur équipement de protection individuelle.
- Certains produits utilisés dans l'entreprise ne sont pas étiquetés.
- Le nombre de maladies professionnelles et d'accidents du travail est élevé.
- L'employeur ne respecte pas toutes ses obligations :
 - devoir d'information
 - mesurages
 - transmission des listes des postes à risque
 - mise en place de moyens de protection collective
 - autres : ...
- Le conseiller de prévention interne ne remplit pas correctement ses missions :
 - visiter les lieux de travail
 - conseiller
 - rédiger le rapport mensuel
 - autres :
- ...

b. Définir les objectifs de l'action

Exemples d'objectifs concrets

- Réduire le nombre de produits dangereux utilisés dans l'entreprise.
- Avertir les travailleurs-ses que les produits qu'ils utilisent sont dangereux et les informer des risques qu'ils courent.
- Veiller à ce que le CPPT ou la délégation syndicale reçoive de l'employeur des informations régulières sur les produits dangereux (inventaire des produits mis à jour, liste des postes à risque, fiches de données de sécurité, etc.).
- Associer tous les acteurs de l'entreprise à l'action « produits dangereux », y compris la ligne hiérarchique.
- Vérifier si l'employeur mesure les concentrations de produits dangereux.
- Vérifier si les concentrations de produits dangereux ne dépassent pas les valeurs limites.
- S'assurer que les travailleurs-ses exposé-e-s à des produits dangereux fassent l'objet d'une surveillance de la santé (obligatoire) par le conseiller en prévention médecin du travail.
- S'assurer que les travailleurs-ses se rendent à l'évaluation de santé (examen médical).
- Faire diminuer le nombre de maladies professionnelles.
- Faire diminuer le nombre d'accidents du travail.
- Faire respecter la hiérarchie des mesures de prévention (d'abord éliminer les dangers autant que possible, ré-

duire les risques résiduels ; priorité aux protections collectives avant les protections individuelles).

- Prévoir des moyens de protection collective appropriés dans l'entreprise.
- Avoir des équipements de protection individuelle adaptés à chaque travailleur-se.
- Encourager les travailleurs-ses à porter leurs équipements de protection.
- S'assurer une bonne collaboration du conseiller en prévention et du médecin du travail.
- Autres : ...

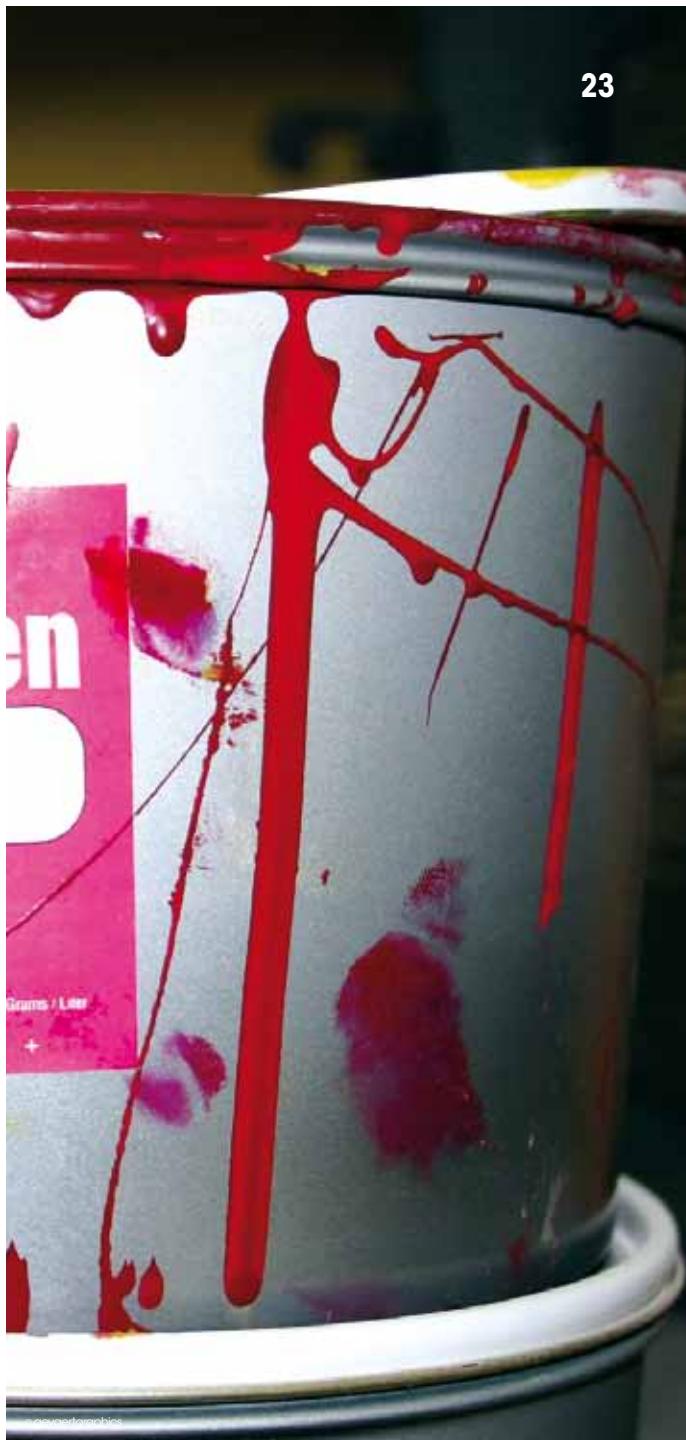
c. Etapes préliminaires

- Élaborer un plan d'action.
- Présenter le plan d'action à la réunion du CPPT.

d. Le plan d'action

Exemples:

- Mise en œuvre :
 - récolter l'information,
 - dresser un inventaire des produits dangereux,
 - formuler les objectifs
 - et établir le calendrier
- Sensibiliser les travailleurs :
 - mener une campagne d'affichage,
 - distribuer des tracts,
 - organiser une séance d'information sur l'étiquetage.



Echéances proposées	Objectifs	Tâches à effectuer
Septembre	Introduire la campagne dans le plan annuel d'action	<p>Débattre de la question des produits dangereux en équipe syndicale (répondre au questionnaire, analyser les chiffres des maladies professionnelles et des accidents du travail, établir un diagnostic).</p> <p>Contacteur les autres délégations dans l'entreprise ; présenter la problématique au CPPT</p>
Décembre	Inventorier les informations légales : liste des produits dangereux, fiches de données de sécurité, liste des postes à risque et des travailleurs-ses occupé-e-s à ces postes	<p>Demander à l'employeur d'inscrire ce point à l'ordre du jour du CPPT et fixer ensemble un délai raisonnable pour obtenir ces informations.</p> <p>Si les réponses tardaient trop, il pourrait être utile de rappeler à chacun ses obligations légales, en premier lieu à l'employeur, et aussi aux conseillers en prévention.</p>
Février	Vérifier si toute l'information a été transmise, veiller à ce qu'elle soit la plus complète possible.	<p>Vérifier si l'information est complète (voir plus loin, chapitre 2, point A).</p> <p>S'inspirer, le cas échéant, de la réglementation spécifique pour le secteur ou l'entreprise.</p>
Avril	Sensibiliser et informer les travailleurs-ses sur les objectifs de la campagne, sur les travaux du comité PPT ou de la délégation syndicale, les encourager à utiliser correctement les produits.	<p>Mener une campagne d'affichage et d'information sur l'étiquetage, les moyens de protection, les consignes d'utilisation...</p> <p>Signer la charte pour l'entreprise, etc.</p>
Juin	Obtenir un étiquetage correct des produits, sur la base de l'information recueillie et avec le soutien de tou-te-s les travailleurs-ses.	<p>Effectuer une visite approfondie de l'entreprise.</p> <p>Signaler les manquements au moyen du carnet à souches.</p>
Novembre	Améliorer la surveillance de santé des travailleurs-ses	<p>Demander au conseiller en prévention médecin du travail d'informer sur l'importance des examens médicaux.</p> <p>Analyser les rapports trimestriels et annuels du département ou service surveillance de santé du service interne ou externe PPT.</p>
Décembre	Maintenir l'attention sur la problématique des produits dangereux.	<p>Evaluer les résultats de l'action et les diffuser.</p> <p>Organiser et programmer un contrôle régulier des mesures de prévention (visites des lieux du travail, points à l'ordre du jour du comité PPT)</p>

- Suivi :
 - contrôler l'introduction de nouveaux produits,
 - adapter la liste des postes à risque,
 - vérifier que les évaluations de santé ont lieu régulièrement,
 - assurer le suivi des plaintes des travailleurs-ses,
 - ...

1.A.4. ÉTABLIR UN CALENDRIER

S'il est important de définir les différentes étapes du plan d'action, il faut aussi établir dès le départ combien de temps vous voulez et pouvez consacrer à la mise en œuvre de ce plan d'action. Les pages qui suivent vous proposent un schéma de base pour établir un tel calendrier. Vous pouvez l'utiliser comme fil conducteur, l'adapter ou le reprendre tel quel.

1.B. PRÉSENTER LA PROBLÉMATIQUE

Si l'équipe syndicale dans son ensemble prend conscience de l'importance d'une campagne sur les produits dangereux, il reste à convaincre les membres du comité PPT, l'employeur et l'ensemble des travailleurs-ses. À défaut de CPPT, la délégation syndicale reprend les missions du comité. Elle peut mener seule cette action, mais si possible, elle le fera en collaboration avec les autres acteurs de l'entreprise.

L'étape suivante consiste à présenter la problématique des produits dangereux, ainsi que le programme d'action. Si cette présentation se fait au CPPT, il ne faut pas oublier d'inscrire au préalable ce point à l'ordre du jour. Il est recommandé de remettre aux membres du CPPT une note reprenant les points que l'équipe syndicale militants juge les plus importants.

1.B.1. INTRODUIRE LA PROBLÉMATIQUE

Pour préparer la réunion du CPPT, les militant-e-s récoltent tous les renseignements utiles sur l'utilisation de produits dangereux dans l'entreprise. Il s'agit de préparer une présentation précise des informations recueillies. Expliquez pourquoi les délégué-e-s de la CSC veulent lancer une campagne sur les produits dangereux dans l'entreprise. Insistez sur le fait qu'une telle action intéresse tout le monde et demande d'agir ENSEMBLE. Il est donc recommandé d'associer dès le départ tous les travailleuses et travailleurs de l'entreprise.

1.B.2. PRÉSENTER LE PLAN D'ACTION ET LE CALENDRIER

Présentez succinctement votre plan d'action :

- Quels sont les objectifs de la campagne ?
Exemple: réduire le nombre d'accidents du travail résultant de l'utilisation de produits dangereux dans l'entreprise. (Voyez les suggestions faites plus haut).
- Quels moyens seront mis en œuvre (inventaire, sensibilisation) ?
Exemple: dresser un inventaire des produits dangereux utilisés dans l'entreprise. Mener une campagne d'affichage. Dégager les moyens financiers au CPPT pour réaliser cette campagne.
- Quel est le calendrier de cette campagne ?
Exemple: de septembre à décembre, réunir le comité de militants et discuter du thème des produits dangereux. Etablir un diagnostic de la situation dans l'entreprise. Prendre contact avec les délégués des travailleurs des autres syndicats. Présenter la problématique au CPPT.
- Comment évaluer cette action ?
(Voir plus bas).

1.B.3. TENIR COMPTE DES RÉACTIONS

Notez les réactions de chaque membre du CPPT : l'employeur, le conseiller en prévention du service interne PPT, le conseiller en prévention médecin du travail, les délégués des autres syndicats.

- Y a-t-il des divergences dans ces réactions ? Avez-vous des arguments qui peuvent aplanir les réticences ?
- Vos interlocuteurs émettent-ils des remarques ou des suggestions que vous devriez intégrer dans votre plan d'action ?

Selon les réactions des membres du CPPT, votre plan d'action pourra suivre des chemins différents :

- si le CPPT approuve la campagne en principe, elle pourra être entamée immédiatement
- si le CPPT propose des amendements au plan d'action, il faudra en rediscuter lors d'une prochaine réunion et proposer éventuellement des modifications ;
- si le CPPT ne parvient pas à un accord, par exemple en cas de refus de l'employeur :
 - vous faites inscrire ce refus au procès-verbal de la réunion
 - vous essayez de mener votre campagne, avec un plan adapté ; vous pouvez commencer par demander les informations auxquelles vous avez droit (fiches de données de sécurité, liste des postes à risque). Si l'employeur vous les refuse, plusieurs voies de recours sont possibles.

1.B.4. RECOURS POSSIBLES

a. Le Contrôle du bien-être au travail

Le Contrôle du bien-être au travail a pour mission de garantir le respect de la politique en matière de bien-être au travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Ses inspecteurs-trices jouent à la fois un rôle de conseil, de prévention et de répression. Le Contrôle du bien-être au travail relève du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les adresses des directions régionales Contrôle du bien-être au travail figurent sur www.emploi.belgique.be.

Vous pouvez contacter le Contrôle du bien-être au travail via le ou la permanent-e de votre centrale ou de votre fédération, pour toute plainte relative à la sécurité, à l'hygiène et à la santé au travail. Une plainte est normalement traitée dans un délai de 5 à 6 semaines.

Voici quelques motifs pour consulter le Contrôle du bien-être à propos des substances dangereuses :

- l'employeur refuse de vous fournir l'information légale sur les produits utilisés dans l'entreprise;
- le marquage de sécurité n'est pas conforme ou est inexistant;
- les équipements de protection collective ne sont pas adaptés à la manipulation des produits utilisés (l'aspiration, par exemple);
- l'employeur refuse d'acheter des équipements de protection individuelle adaptés;
- les principes de base de la politique de prévention ne sont pas appliqués;
- les dispositifs de sécurité ne sont pas entretenus ou pas contrôlés;
- l'employeur refuse d'inscrire les travailleurs-ses qui sont exposé-e-s à des produits dangereux sur la liste des postes à risque qui font l'objet d'une surveillance de santé obligatoire;
- les travailleurs-ses n'ont pas l'occasion d'être examiné-e-s par le médecin du travail;
- l'environnement de travail (éclairage, ventilation, température. . .) est de mauvaise qualité, ce qui augmente les risques lors de l'utilisation de produits dangereux;
- il manque des mesurages de concentrations de substances dangereuses;
- des plaintes signalent que les vêtements de travail ne sont pas adaptés à la manipulation des produits dangereux;
- l'étiquetage des produits est défaillant;
- les documents relatifs à la surveillance de santé (liste des postes à risque, liste des travailleurs soumis à la surveillance de santé, vaccinations obligatoires, ...) ne sont pas tenus à jour;
- l'affiliation à un service externe de prévention et de protection au travail fait défaut;
- ...

Au sein de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail, une division est également chargée du contrôle des risques chimiques. Cette division a pour mission de :

- contrôler la prévention des accidents majeurs causés par des agents chimiques (dans les entreprises SEVESO) ;
- contrôler les risques chimiques ;
- diriger le laboratoire de toxicologie industrielle, dont une des missions est d'apporter son soutien à l'inspection de base pour les mesures d'agents chimiques.

b. Les commissions d'avis auprès des services externes de prévention et de protection au travail (SEPPT)

La plupart des entreprises sont affiliées à un service externe de prévention et de protection au travail, surtout pour la surveillance de la santé des travailleurs-ses. Chaque service externe PPT doit disposer d'une commission d'avis où siègent des représentant-e-s des employeurs et des travailleurs, notamment des représentant-e-s de la CSC. Ces commissions d'avis veillent à l'exécution des tâches et missions des SEPPT auprès des employeurs affiliés.

Vous pouvez contacter les représentant-e-s de la CSC auprès du SEPPT auquel est affiliée votre entreprise si vous avez des doutes sur l'indépendance ou la compétences de conseillers en prévention ou d'experts de ce SEPPT qui interviennent dans l'entreprise, si le SEPPT se montre peu collaborant quand il s'agit de répondre à des problèmes posés

par les travailleurs-ses. Vous pouvez obtenir les noms et coordonnées des représentant-e-s de la CSC auprès de votre permanent-e ou en consultant la brochure de la CSC «La surveillance de la santé des travailleuses et des travailleurs» (brochure également téléchargeable sur www.csc-en-ligne.be).

c. La commission de suivi des services externes pour les contrôles techniques

Les services externes pour les contrôles techniques effectuent des contrôles réguliers et obligatoires sur les appareillages et outils de travail, comme les ascenseurs, les grues, les récipients sous pression, etc. Une commission de suivi, qui veille à l'exécution des missions légales confiées à ces services, est instituée auprès du Service fédéral public Emploi, Travail et Concertation sociale. Dans cette commission siègent des représentants des interlocuteurs sociaux.

Si vous avez des problèmes avec l'intervention d'un service externe pour les contrôles techniques, vous pouvez déposer plainte auprès de la commission de suivi. Vous pouvez également déposer plainte si l'employeur ne confie pas les contrôles légaux obligatoires à un service externe agréé pour les contrôles techniques.

Vous pouvez aussi vous adresser aux représentants de la CSC dans cette commission de suivi. Pour obtenir leurs noms et leurs coordonnées, adressez-vous à votre permanent-e ou au service « entreprise » de votre centrale ou de votre fédération.

1.C. METTRE EN ŒUVRE ET SUIVRE LE PLAN D'ACTION

1.C.1. EXÉCUTER LE PLAN D'ACTION SELON LE CALENDRIER

Après avoir établi votre plan d'action « produits dangereux », il s'agit de l'exécuter. La tâche vous sera plus ou moins difficile, selon la bonne ou mauvaise volonté de la direction, la réceptivité du personnel à cette problématique, etc. Les chances de réussite augmenteront si tout est mis en œuvre pour concrétiser les mesures décidées lors des réunions de l'équipe syndicale et pour réaliser les objectifs inscrits au calendrier.

En début de campagne, l'équipe syndicale s'est fixé des objectifs accompagnés d'échéances. Consultez ce calendrier à chaque réunion du CPPT et vérifiez l'état d'avancement du plan de campagne. Réajustez au besoin les échéances en fonction des obstacles rencontrés au cours des étapes précédentes.

Les efforts pour améliorer la prévention n'auront des effets durables que si l'entreprise continue à accorder une attention soutenue aux produits dangereux par la suite. Il faudra donc rester vigilant après la campagne d'action. Tenir à jour l'information, contrôler l'introduction de nouveaux produits dans l'entreprise et analyser les plaintes des tra-

vailleurs-ses sont autant de moyens pour y parvenir (nous y revenons en détail plus loin).

1.C.2. SENSIBILISER LES TRAVAILLEURS

Une étape importante de la campagne d'action est la sensibilisation des travailleurs-ses. Faire prendre conscience que la problématique des produits dangereux est étroitement liée à leur santé et leur sécurité sera un objectif central de l'équipe syndicale.

Les travailleurs-ses peuvent être informé-e-s verbalement ou par écrit, sur papier ou par voie électronique selon les possibilités. N'hésitez pas à utiliser les outils disponibles, les affiches par exemple. La distribution de tracts axés sur la situation de l'entreprise est une autre possibilité. Si elle compte utiliser ce moyen, l'équipe syndicale devra rédiger elle-même cette information puisqu'il s'agit de coller aux réalités de l'entreprise.

L'équipe syndicale peut aussi organiser une réunion d'information pour les travailleurs-ses concerné-e-s par cette problématique et, si possible, les informer (et les former) sur des aspects particuliers. Prenons l'étiquetage, par exemple. Qu'est-ce qu'une étiquette? Quelle information doit-elle donner? Quel est le sens des différents symboles? Voilà autant d'éléments que les travailleurs-ses doivent connaître. L'information et la formation peuvent porter sur d'autres

thèmes : les équipements de protection individuelle et collective, les obligations de l'employeur en la matière, la réglementation existante...

Rappelons qu'il revient d'abord à l'employeur de fournir l'information nécessaire et de dispenser une formation appropriée. Ceci ne vous interdit pas de prendre vous aussi des initiatives dans ce domaine.

N'oubliez pas que tous les travailleurs et travailleuses sont concernés par les produits dangereux. Celles et ceux qui viennent d'être engagés, les sous-traitants et les intérimaires doivent bénéficier de la même attention, voire de plus d'attention que les autres. Pour les nouveaux travailleurs, le CPPT doit élaborer des mesures appropriées pour leur accueil, leur information et leur accompagnement (*art. 5 de l'AR du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des CPPT*).

Ne vous découragez pas si votre campagne de sensibilisation ne donne pas tout de suite des résultats ; les mentalités ne changent pas en un jour et il faut répéter souvent et longtemps pour être entendu.

1.C.3. ACTUALISER L'INFORMATION

Pour que l'information récoltée à l'occasion de votre campagne « produits dangereux » reste pertinente, il faudra l'actualiser à intervalles réguliers. Le CPPT a intérêt à passer régulièrement en revue une série de documents pour les mettre à jour au moins une fois par an (voir l'AR du 27 mars 1998 sur les services internes, art. 7, §1, 1^o h et l'annexe 1). Il s'agit notamment de la liste des produits dangereux présents dans l'entreprise, des fiches de données de sécurité (fiches toxicologiques), de la liste des postes de sécurité, postes de vigilance et autres activités à risque défini, à la liste des travailleurs exposés à ces risques, ou encore aux prescriptions individuelles. Les mises à jour seront plus fréquentes si nécessaire, par exemple lors de l'introduction de nouveaux produits ou de changements de procédés.

Un tableau tel que le modèle ci-dessous vous permettra noter systématiquement les dernières mises à jour de ces documents.

MISES À JOUR				
DOCUMENTS	20__	20__	20__	20__
Liste des produits dangereux présents				
Fiches de données de sécurité				
Liste des postes à risque				
Liste des travailleurs exposés				
Autres				

1.C.4. SUIVRE LES NOUVEAUX PRODUITS

Il ne suffit pas d'actualiser l'information, il faut aussi repérer les nouveaux produits dès leur introduction dans l'entreprise. Si les produits utilisés changent souvent, le CPPT peut mettre au point une procédure pour contrôler l'entrée de nouveaux produits. Un tel contrôle peut constituer un levier important pour la politique de prévention si le CPPT veut en faire une priorité. Il faut éviter qu'un produit entre sans contrôle dans l'entreprise.

Le CPPT peut par exemple inscrire systématiquement cette question à l'ordre du jour de ses réunions. Le conseiller en prévention du service interne peut être invité à remettre les fiches de données de sécurité des nouveaux produits et à expliquer les motifs qui ont conduit à introduire ces nouveaux produits dans l'entreprise.

De nombreuses questions peuvent être posées à cette occasion, notamment :

- L'utilisation de ce produit est-elle bien nécessaire?
- N'existe-t-il pas de produit de substitution moins nocif (pour éviter ou limiter les risques à la source par l'élimination de produits dangereux) ?
- Quels risques l'introduction d'un tel produit entraîne-t-elle?
- Faut-il prévoir des mesures de protection collectives?
- Faut-il prévoir des équipements de protection individuelle? Lesquels?
- Quelle formation et quelle information les travailleurs concernés recevront-ils?
- Quelles mesures prévoit-on en cas d'accident?
- Où le produit sera-t-il entreposé?
- Quelles sont les quantités manipulées?
- Ne faut-il pas envisager une adaptation de la liste des postes à risque?
- ...

II Quelques aspects pratiques

2.A. OÙ CHERCHER L'INFORMATION ?

Pour préparer et mettre en œuvre le plan d'action sur les produits dangereux, certains outils sont particulièrement utiles, notamment l'information relative aux produits dangereux dans l'entreprise. Le tableau ci-après vous indique les sources d'information à consulter. Cette information sera disponible si l'employeur applique correctement la réglementation en la matière (voir le chapitre 2).

Source d'information	Type d'information	Initiatives à prendre par l'équipe syndicale
Employeur	Inventaire (cf. art. 148decies, § 3 du RGPT) : la liste des produits dangereux présents dans l'entreprise, avec indication des endroits où ces produits sont utilisés et où ils sont entreposés. Cet inventaire peut être dressé à partir des fiches de données de sécurité.	Veiller à ce que l'employeur transmette la liste des produits dangereux au CPPT. Vérifier si les fiches de données de sécurité sont disponibles et si elles contiennent l'information obligatoire (voir le chapitre 2 et l'annexe 2 avec un exemple de fiche toxicologique).
Employeur	Mesurage des concentrations de produits dangereux, effectué à la demande de l'employeur ou du conseiller en prévention interne ou du conseiller en prévention du service externe PPT ou des représentants des travailleurs au CPPT. Les résultats doivent être transmis au CPPT et au conseiller en prévention médecin du travail. Ces mesurages peuvent être confiés à un laboratoire spécialisé.	Vérifier si les concentrations de produits dangereux ne dépassent pas les valeurs limites. En cas de doute ou à la demande des représentants des travailleurs au comité, l'employeur doit faire exécuter des mesurages.
Employeur	Liste des « activités à risque défini », à savoir les activités et les postes de travail qui comportent un risque identifiable pour la santé des travailleurs en raison de l'exposition, entre autre, à un agent chimique ou biologique.	Vérifier si la liste des postes à risque correspond à la réalité. Vérifier si le conseiller en prévention-médecin du travail a remis un avis (après enquête) sur cette liste.

Employeur	Liste des travailleurs employés à un poste à risque, ainsi que la liste des travailleurs soumis à une surveillance de santé	Vérifier si tous les travailleurs qui entrent en contact avec des produits dangereux ou qui sont employés à des postes à risque figurent sur les listes et s'ils sont soumis au moins une fois par an à la surveillance de santé.
Employeur	Législation spécifique: valeurs limites, stockage des produits dangereux, etc.	Vérifier si l'entreprise respecte ses obligations réglementaires.
Conseiller en prévention service PPT	Il dispose de l'inventaire des produits dangereux et des fiches de données de sécurité, mais c'est l'employeur qui doit fournir cette information aux membres du CPPT.	Vérifier et compléter la liste des produits dangereux.
Conseiller en prévention médecin du travail	Doit donner (par écrit) son avis sur l'inventaire des produits dangereux et sur la liste des postes à risque. La plupart des médecins du travail sont attachés à un service externe PPT qui possède une documentation détaillée sur les agents chimiques.	Compléter la liste des produits dangereux. Connaître les postes à risque.
Le fournisseur	Fiche de sécurité du produit (voir un exemple à l'annexe 5.)	Obtenir des informations sur les produits utilisés dans l'entreprise (propriétés chimiques, symboles de danger, mention des dangers et conseils de prudence, etc.)
CPPT	Organiser une visite de l'entreprise au moins une fois par an. Le comité PPT invite ses membres à faire le tour de l'entreprise en compagnie du conseiller en prévention du service interne et du conseiller en prévention médecin du travail (voir à l'annexe 3 une liste de questions pour cette visite).	Noter la présence ou l'utilisation de produits dangereux non mentionnés sur la liste fournie par l'employeur.
Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail	Renseignements sur le respect des lois et des règlements en matière de sécurité, de santé et d'hygiène au travail.	Obtenir une information plus précise sur les produits dangereux dans l'entreprise.

2.B. UNE CHARTE POUR VOTRE ENTREPRISE

La sensibilisation des différents acteurs de l'entreprise (travailleurs-ses et employeur) constitue une étape importante dans la campagne d'action que l'équipe syndicale se propose de mener. Il faut aussi veiller à ce que le travail réalisé ne se retrouve pas aux oubliettes dès que la campagne sur les produits dangereux se termine. Une fois rangés les rapports de réunion et autres documents de la campagne, les produits dangereux seront toujours là !

Comment faire pour maintenir l'attention sur les produits dangereux ? Que faire pour que l'employeur respecte ses obligations en la matière (information, mesurages, etc.)? Que faire pour que les travailleurs-ses manipulent encore les produits dangereux en toute sécurité après la campagne?

Peut-être avez-vous déjà des réponses à ces questions par l'expérience que vous avez d'autres campagnes d'action menées dans l'entreprise. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez vous inspirer, par exemple, de la *Charte de l'entreprise* reproduite ci-après. Le but est de prendre avec l'ensemble du comité PPT un engagement solennel, appelé ici « charte ». L'employeur et les travailleurs-ses y transcrivent leurs engagements respectifs en faveur de la protection contre les risques liés aux produits dangereux. Une telle charte peut être affichée et publiée. Elle doit aussi servir de rappel et de référence durant la campagne et par la suite. Se voir régu-

lièrement confronté à ses engagements peut aider à les appliquer en permanence.

Vous pouvez également télécharger cette charte sur www.csc-en-ligne.be.

2.C. CONSEILS D'UTILISATION ET DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Si des produits dangereux sont indispensables à l'activité de l'entreprise, il faut au moins satisfaire à certaines conditions minimales comme : limiter l'utilisation de ces produits, veiller à ce que leurs concentrations ne dépassent pas les valeurs limites, réduire autant que possible le nombre de travailleurs exposés... Des précautions doivent être prises lors de la manipulation de ces produits, conformément à la réglementation (voir le chapitre 2). Voici quelques-unes des règles de base à respecter.

2.C.1. LES PROTECTIONS COLLECTIVES

Des mesures de protection collective sont parfois prises pour réduire les effets de l'exposition à un produit dangereux, comme des installations d'aspiration. Même si leur responsabilité n'est pas engagée, les travailleurs-ses doivent être attentifs au fonctionnement normal et régulier des dispositifs de protection mis à leur disposition. Il est important de signaler tout fonctionnement défectueux des installations.

Charte de l'entreprise

Nous, employeurs et travailleurs-ses de <nom de l'entreprise>, considérons que la santé, la sécurité et l'hygiène doivent être une priorité dans notre entreprise. Nous estimons que la présence et l'utilisation de produits dangereux comportent des risques pour la santé et la sécurité de tou-te-s les travailleurs-ses.

Pour limiter et prévenir ces risques, nous nous engageons à respecter les 12 règles suivantes, basées sur l'article 5 §1 de la Loi sur le bien-être au travail :

- I. Concentrer nos efforts pour tenter de limiter le nombre de produits dangereux dans l'entreprise et/ou les remplacer par des produits moins dangereux.
- II. Réduire au maximum le nombre de travailleurs-ses en contact avec des produits dangereux.
- III. Veiller à ce que les concentrations des produits dangereux soient les plus basses possible et en tout cas qu'elles ne dépassent pas les valeurs limites autorisées.
- IV. En cas de doute sur le respect des valeurs limites, s'assurer que les travailleurs-ses puissent jouir de leur droit de demander que l'on effectue des mesures.
- V. Veiller à ce que tous les travailleurs-ses soient informé-e-s des risques que comporte leur poste de travail au moins une fois par an et par écrit.
- VI. Pour chaque produit dangereux, assurer un étiquetage correct ainsi que la mise à disposition de la fiche de données de sécurité.
- VII. Pour chaque produit dangereux, veiller à ce qu'il soit utilisé pour son usage prévu. Eviter de faire des manipulations inconnues ou risquées.
- VIII. Veiller à ce que les examens médicaux obligatoires soient organisés et que les travailleurs-ses aient la possibilité de s'y rendre.
- IX. Eviter que les sous-traitants et les intérimaires soient occupés à un poste de travail sans être préalablement informés des risques que ce poste comporte.
- X. Dès que c'est nécessaire et/ou obligatoire, prévoir les équipements de protection collective et veiller à leur bon fonctionnement.
- XI. Dès que c'est nécessaire et/ou obligatoire, prévoir les équipements de protection individuelle, veiller à leur bon fonctionnement et à ce qu'ils soient utilisés.
- XII. Pour chaque produit dangereux, respecter les consignes d'hygiène (enlever ses vêtements de travail, se laver les mains avant de manger ou de boire, etc.)

2.C.2. LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Si les équipements de protection collective ne suffisent pas à garantir la sécurité et la santé des travailleurs-ses, l'employeur doit mettre à disposition des équipements de protection individuelle. Le port de ces équipements est obligatoire, même si leur conception ne correspond pas toujours aux souhaits de tous. Mieux vaut les porter que d'en constater la nécessité quand il sera trop tard...

Cependant, si un équipement de protection se révèle inadéquat ou inconfortable, en pratique, les travailleurs-ses peuvent demander au conseiller en prévention du service interne d'étudier le problème. Précisons que l'aspect esthétique et le confort des équipements de protection individuelle sont de plus en plus souvent pris en compte lors de leur conception. Sachez aussi que le CPPT a un rôle important à jouer dans ces domaines.

2.C.3. LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE

Même si cela peut paraître évident, des règles rigoureuses d'hygiène doivent être observées lorsqu'on manipule des substances dangereuses : ne pas manger en travaillant, se laver soigneusement les mains avant de manger et à la fin du travail avec des produits dangereux, ne porter à la bouche ni les doigts ni des objets quelconques pendant le travail, etc.

2.C.4. L'INFORMATION

Il est essentiel que les travailleurs-ses soient correctement informé-e-s des risques auxquels ils et elles sont exposé-e-s et des mesures de protection collective et/ou individuelle nécessaires. L'employeur doit veiller à ce que chaque travailleur-se reçoive une information adéquate sur son poste de travail. Celles et ceux qui utilisent des équipements de protection individuelle doivent recevoir une notice d'information contenant tous les renseignements utiles sur leur utilisation et sur les dangers contre lesquels l'équipement les protège.

2.C.5. L'UTILISATION SIMULTANÉE DE PLUSIEURS PRODUITS DANGEREUX

Il n'est pas toujours suffisant d'être informé sur chaque produit qu'on utilise. Il est également important de connaître les conséquences d'une utilisation simultanée de plusieurs substances ou mélanges. Cette situation est courante et complexe. Si, pour certains produits, l'étiquette mentionne clairement qu'on ne peut pas le mélanger avec telle ou telle autre substance, ce n'est pas le cas pour tous les produits. L'effet de tels mélanges peut être inoffensif ou extrêmement nocif. C'est pourquoi il faut redoubler de prudence lorsqu'on manipule simultanément ou successivement plusieurs produits dangereux. A l'annexe 6 de cette brochure, vous trouverez un tableau reprenant une série de mélanges déconseillés. Cette liste n'est pas exhaustive, mais peut servir de référence.

2.C.6. LES CONSULTATIONS SPONTANÉES

Tout-e travailleur-se qui ressent une irritation de la peau, des voies respiratoires ou tout autre symptôme suspect ou constate une lésion soit le signaler au plus vite au conseiller en prévention médecin du travail. Chaque travailleur-se, soumis-e ou non à la surveillance de santé, peut consulter sur-le-champ le médecin du travail pour des symptômes qu'il ou elle attribue à l'insuffisance des mesures de prévention (art. 37 de AR du 28 mai 2003 sur la surveillance de la santé). Cette « consultation spontanée » doit avoir lieu pendant les heures de travail et ne peut occasionner aucune perte de salaire.

2.C.7. LE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

La sécurité dans les entreprises où des produits dangereux sont entreposés doit être garantie notamment par de bonnes conditions de stockage. Une liste de questions à ce propos (annexe 1) attire l'attention sur les principaux éléments à prendre en compte dans ce domaine. Certaines entreprises sont évidemment plus concernées, surtout celles qui stockent beaucoup de produits dangereux.

CHAPITRE II

LA LÉGISLATION RELATIVE AUX PRODUITS DANGEREUX

AVANT-PROPOS

Une série de dispositions hétérogènes règlementent la sécurité et la protection des travailleurs-ses exposé-e-s à des substances et produits dangereux. Elles comportent un volet économique et un volet social. Le volet économique traite de la mise sur le marché de substances et de mélanges dangereux ; il impose notamment des obligations aux fournisseurs. Le volet social s'intéresse à la protection des travailleurs-ses, il contient les obligations des employeurs.

La législation belge repose en bonne partie sur des directives européennes. La législation relative aux produits dangereux est éparpillée dans plusieurs arrêtés royaux (AR). Les AR consacrés à la protection des travailleurs se retrouvent pour la plupart dans le Code Bien-être au travail et dans le RGPT.

Ce chapitre 2 commence par une « photo de groupe » qui présente et commente ces différents types de législations et en précise la portée. Il se poursuit par une analyse plus détaillée des parties les plus importantes de la législation relative aux produits dangereux. Il n'est pas possible de s'étendre ici sur toutes les dispositions légales qui touchent de loin ou de près aux produits dangereux. Ainsi, nous ne nous arrêtons pas longuement à la législation sur les maladies professionnelles, malgré ses rapports étroits avec les produits dangereux. Nous laissons également de côté la réglementation environnementale relative aux substances dangereuses, de même que la législation réglant le transport de produits dangereux. Ces dispositions ont toute leur importance, mais ne peuvent être commentées de manière circonstanciée dans le cadre de la présente brochure. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter d'autres publications de la CSC ou d'autres sources d'information.

La version la plus récente des arrêtés royaux traités ici peut être consultée sur le site web du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (www.emploi.belgique.be, dans le module Réglementation de la rubrique Bien-être au travail).

1. Photo de groupe

1.A. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Il ne suffit pas de prendre des mesures spécifiques pour protéger les travailleurs contre les effets nocifs de produits dangereux. Il faut les intégrer dans la politique du bien-être au travail dans l'entreprise. Rappelons les principes généraux de cette politique de prévention (loi sur le bien-être, art. 5, § 1er) :

- éviter les risques ;
 - évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
 - combattre les risques à la source ;
 - remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 - prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
 - adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
 - limiter les risques dans la mesure du possible, compte tenu de l'évolution de la technique ;
 - limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
- planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants: la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
 - donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers ;
 - donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;
 - prévoir ou s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et de santé au travail adaptée, lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

L'employeur est tenu d'élaborer une politique de prévention. Pour ce faire, il procède à une analyse de tous les risques qui sont présents dans l'entreprise ou peuvent l'être. Sur la base de cette analyse des risques, il prend des mesures de prévention, d'abord pour éviter les risques, ensuite

pour éviter ou réduire les dommages. Cette politique de prévention doit être planifiée à moyen terme (5 ans) dans le plan global de prévention et à court terme dans le plan d'action annuel. (Pour plus d'informations, consulter la brochure de la CSC « Bien-être au travail et action syndicale ».)

1.B. L'ARRÊTÉ ROYAL SUR LES AGENTS CHIMIQUES

Cet AR transpose en droit belge une directive européenne et règle la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques. Il s'applique à **chaque lieu de travail** et à **chaque activité** professionnelle concernés par des agents chimiques en général, que ces substances soient classées comme dangereuses ou non.

Les employeurs doivent respecter un certain nombre d'obligations : effectuer une analyse des risques et prendre des mesures de prévention générales et particulières. En cas d'accident, d'incident et de situation d'urgence, des mesures s'imposent, par exemple un plan d'urgence interne. Les travailleurs doivent être informés et formés, notamment sur la protection appropriée, les fiches MSDS (Material safety data sheet), les mesurages, l'étiquetage... Quelques produits très dangereux sont interdits sur les lieux de travail. L'utilisation de certains autres très toxiques, comme l'acide cyanhydrique (HCN ou cyanure d'hydrogène), doit être signalée au Contrôle du bien-être au travail.

L'employeur est tenu de limiter l'exposition dans toute la mesure du possible. Il est en tout cas interdit de dépasser les valeurs limites. La surveillance de la santé est également décrite pour un grand nombre de risques professionnels, le plomb notamment.

1.C. ÉTIQUETAGE DE PRODUITS DANGEREUX

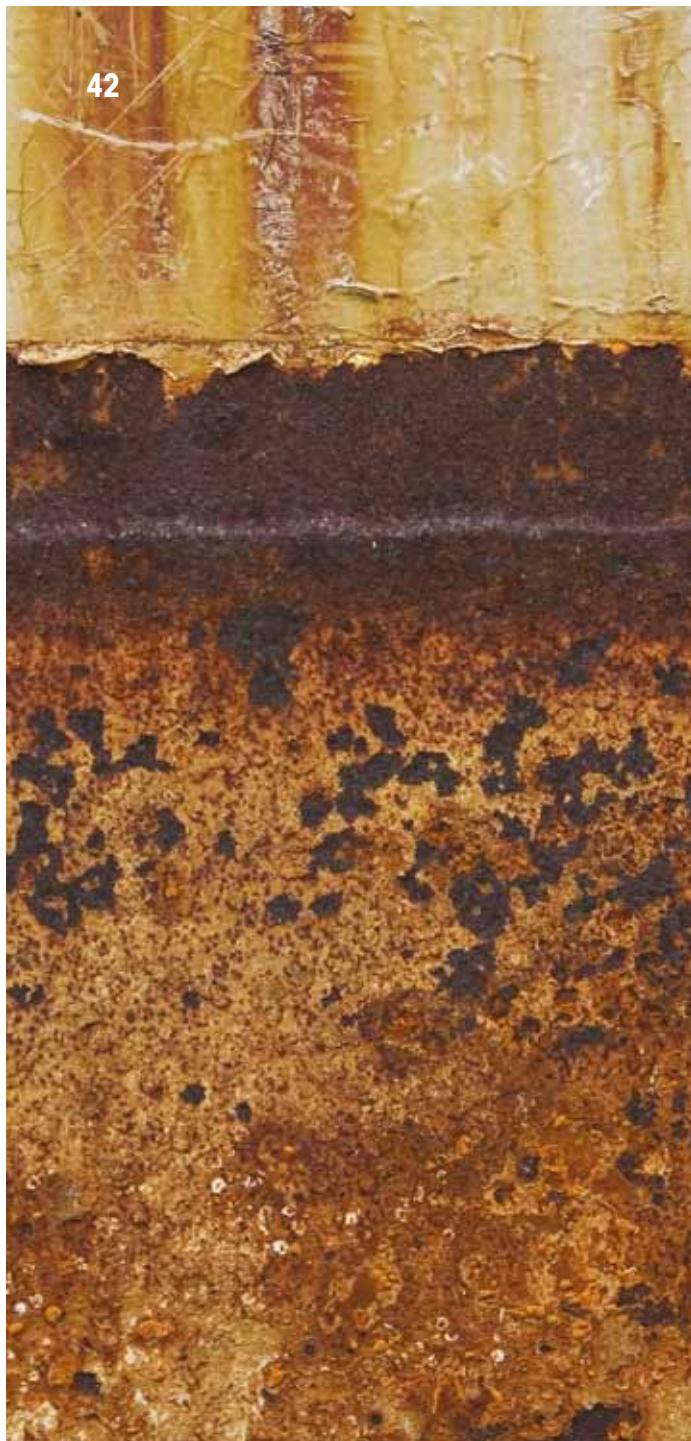
Tous les produits dangereux mis à la disposition des travailleurs-ses doivent être munis de :

- une **identification** qui précise de quel produit il s'agit et qui obéit à des règles très précises
- une mention signalant les dangers et les risques.

Des règles détaillées précisent les informations à apposer sur un produit (en fonction de son type), les conditions auxquelles une étiquette doit satisfaire, les phrases et symboles qui doivent y figurer... Ces règles sont présentées au point plus bas au point 2.B.

1.D. MISE À DISPOSITION DE FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Les travailleurs-ses appelé-e-s à manipuler des produits dangereux doivent être informé-e-s des risques que ces produits comportent pour leur sécurité et leur santé. Ces données doivent se trouver sur la fiche de données de sé-



curité ou MSDS (Material safety data sheet) que le fournisseur doit mettre d'office et gratuitement à la disposition de l'employeur. Les travailleurs-ses concerné-s-s et les membres du CPPT ont accès à la fiche de données de sécurité. Nous y revenons en détail au point 2.C.

1.E. SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Les travailleurs-ses exposé-e-s à des substances dangereuses sont soumis-es à une surveillance de santé appropriée, à moins que les résultats de l'évaluation des risques montrent qu'ils ne courent aucun danger. Les règles de la surveillance de la santé des travailleurs-ses sont définies par un AR du 28 mai 2003 (plus d'informations au point 2.D.)

1.F. LES VALEURS LIMITES

Pour 710 produits dangereux inhalables (gaz, particules solides dans un nuage de poussière, dans la fumée, ou comme liquide dans du brouillard ou de la buée), le Code du bien-être au travail a fixé les concentrations moyennes maximales auxquelles les travailleurs-ses peuvent être exposés. Ce sont les **valeurs limites**. Pour le white spirit, par exemple, la concentration maximale dans l'air est fixée à 100 ppm ; pour l'acétaldéhyde, elle l'est à 25 ppm.

Vous trouverez plus d'information sur les valeurs limites dans la banque de données « produits dangereux » accessible aux militant-e-s de la CSC sur le site www.csc-en-ligne.

be. Pour chacun des 710 produits dangereux pour lesquels une valeur limite a été fixée, cette banque de données indique la nature du produit, les risques, l'étiquetage obligatoire et la valeur limite applicable.

La liste légale complète de valeurs limites est reproduite à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (l'annexe actualisée est accessible sur www.emploi.belgique.be).

1.G. AMIANTE

Tout employeur est tenu d'établir un inventaire de l'amiante présent dans son entreprise et, le cas échéant, un programme de gestion de l'amiante présent. L'amiante fait l'objet de dispositions spécifiques en matière de mesurages, d'équipements de protection individuelle, etc. (voir l'AR du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, MB 23 mars 2006). Plus d'informations à ce propos sur www.emploi.belgique.be, sous la rubrique bien-être au travail.

1.H. LA PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS INDUSTRIELS MAJEURS

Des prescriptions spécifiques s'appliquent aux installations industrielles où l'on travaille avec des produits dangereux qui peuvent occasionner de très graves accidents à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise. Ces prescriptions ont vu le jour après la catastrophe écologique survenue en 1976 à Seveso en Italie et sont basées sur des règles européennes. Elles prévoient notamment des plans d'urgence en cas de catastrophes, des avis obligatoires aux pouvoirs publics, des exercices de sécurité, etc.

Plus d'informations sur la législation Seveso sur www.seveso.be et sur www.emploi.belgique.be, sous la rubrique bien-être au travail.

1.I. MESURES SPÉCIFIQUES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS-SES

Les **travailleuses enceintes** et les travailleuses **allaitantes** ne peuvent pas être occupées à des postes où elles sont en contact avec un des agents chimiques énumérés dans l'arrêté royal du 2 mai 1995.

Pour les **jeunes** et pour les **stagiaires**, une réglementation similaire de travaux interdits s'applique (AR du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail).

Ces mesures spécifiques ne seront pas développées ici.

1.J. AGENTS CANCÉRIGÈNES ET MUTAGÈNES

Une réglementation spécifique s'applique aux agents cancérogènes et mutagènes (AR du 2 décembre 1993 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail). L'employeur est tenu de remplacer autant que possible le produit cancérogène ou mutagène par un produit non cancérogène ou non mutagène. S'il ne le peut pas, il doit réduire au plus bas le nombre de travailleurs-ses exposé-e-s à ces produits, mettre à disposition des équipements de protection individuelle et collective, prévoir une information et une formation spécifiques, etc.

Toutes ces mesures sont décrites et expliquées dans la brochure de la CSC « Agents cancérogènes et mutagènes ». Celle-ci commente la réglementation et tente d'expliquer cette matière plutôt technique dans un langage simple et compréhensible. Elle propose aussi des pistes pour traiter cette matière au CPPT et pour vérifier dans quelle mesure l'employeur respecte la réglementation.

1.K. RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

La législation belge reconnaît une série de produits chimiques comme pouvant causer une maladie professionnelle. Si le Fonds des maladies professionnelles (FMP) reconnaît qu'une maladie est due aux conditions de travail, il prend en charge les frais liés à cette maladie, tant les frais assumés normalement par la mutualité que ceux à charge du patient. Les indemnités versées par le FMP sont plus élevées celles de l'assurance maladie. En cas de décès, le conjoint et les enfants reçoivent également une indemnité. Les demandes d'intervention sont souvent introduites par la mutualité.

La liste des maladies professionnelles dues à des produits dangereux utilisée par le FMP se trouve sur le site du FMP (www.fmp-fbz.fgov.be), rubrique « listes ».

Par ailleurs, le Code du bien-être au travail reproduit une liste de produits dangereux susceptibles de causer des maladies professionnelles (comme annexe III de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs). Il s'agit de la Liste européenne des maladies professionnelles, qui se compose de deux parties : une liste de substances et d'agents qui causent des maladies professionnelles et une liste additionnelle de maladies qui sont probablement causées par l'exercice de la profession. Lorsqu'un conseiller en prévention-médecin du travail constate qu'un travailleur est atteint d'une maladie qui figure sur la liste européenne, il est tenu d'introduire une déclaration auprès du Contrôle

du bien-être au travail et du Fonds des maladies professionnelles, ce qui peut ouvrir le droit à une indemnité pour le ou la travailleur-se. Les deux listes, celle du FMP et la liste européenne, se chevauchent en grande partie.

1.L. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Pour manipuler en toute sécurité des produits dangereux, il est souvent indispensable d'utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) tels que masques, gants, appareils respiratoires, vêtements de travail spéciaux, etc. Une législation spécifique définit les critères de qualité auxquelles les EPI doivent répondre.

Les membres du CPPT ou, à défaut de CPPT, de la délégation syndicale (ou encore, à défaut des deux, les travailleurs concernés) ont leur mot à dire sur le choix des équipements de protection, sur l'évaluation de leur qualité, sur leur utilisation, sur la durée d'utilisation et sur mode d'emploi (AR du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle).

1.M. TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

En Europe, plus d'une quarantaine de pays ont ratifié un accord international pour le transport transfrontalier de marchandises dangereuses. Cet accord, appelé ADR, pré-



voit des règles techniques et des règles organisationnelles. Vous connaissez probablement l'ADR à partir des numéros et symboles sur panneaux orange à l'arrière de camions. Cet accord ayant été transposé en droit belge, il a également valeur contraignante dans notre pays. L'ADR est mis à jour tous les deux ans. Il est disponible sur le site du Service public fédéral Mobilité et Transport (www.mobilit.fgov.be), sous les rubriques « route », « transport de marchandises ».

1.N. AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

À côté des nombreuses dispositions déjà évoquées, il est encore question des produits dangereux dans d'autres réglementations, comme celles qui concernent le stockage de ces produits, la protection de l'environnement, les déchets dangereux, la protection des consommateurs, la protection contre les incendies et les explosions, etc. L'annexe 3 de la présente brochure donne un large aperçu des législations relatives aux produits dangereux.



2. La législation pas à pas

2.A. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION EN PRÉSENCE DE PRODUITS DANGEREUX

2.A.1. SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUSES

La législation belge en matière de bien-être au travail suit la réglementation européenne, promulguée par voie de directives. Cette réglementation ne parle pas de produits, mais de **substances** (produits simples, purs) et de **mélanges** (composés de deux substances ou plus). Toute nouvelle substance commercialisée sur le territoire de l'Union européenne doit être testée et déclarée auprès des autorités nationales compétentes. Après les tests, ces substances sont éventuellement classées sous les substances dangereuses.

Par agents chimiques dangereux, on n'entend pas seulement les substances et les mélanges considérés comme dangereux par l'Europe, mais aussi ceux qui, bien que non dangereux selon les critères européens, peuvent présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs-ses (en raison de leurs propriétés, de leur mode d'emploi...). Exemples : la poussière de bois, les fumées de soudage.

Cette brochure utilise le terme « produits dangereux » pour que ne pas alourdir la lecture.

La définition des agents chimiques est donc très large. Les dispositions de l'AR sur les agents chimiques s'appliquent bien sûr à l'industrie chimique, mais aussi à beaucoup d'autres entreprises. Pour ne prendre qu'un exemple, les firmes de nettoyage, qui emploient des produits de nettoyage et d'entretien nombreux et variés, sont également soumises à ces règles.

2.A.2. ÉVALUATION DES RISQUES

L'employeur doit déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents ou peuvent être présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tous les risques qui en découlent pour la sécurité et la santé des travailleurs-ses. Il est dans l'obligation de réaliser une analyse des risques (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 8).

Une première étape essentielle du dépistage des dangers et de l'évaluation des risques consiste à **dresser une liste de tous les produits et matériaux potentiellement dangereux** présents sur les lieux de travail. C'est indispensable pour pouvoir identifier d'éventuelles expositions à un danger. La



L'employeur doit déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents ou peuvent être présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs. Il doit donc effectuer une analyse des risques (Code du Bien-être au travail, Titre V, Chap. 1er, art. 8).

liste comprend toutes les matières premières et tous les produits de base, impuretés, produits intermédiaires et produits finis, réactifs, sous-produits et produits secondaires, les déchets, solvants, catalyseurs, additifs et liquides, dans la mesure où être exposé à (un de) ces produits peut être dangereux pour la santé et la sécurité d'un-e travailleur-se.

Le conseiller en prévention du service interne PPT est tenu de dresser et de tenir à jour une liste des substances et mélanges utilisés dans l'entreprise et de leur localisation (AR du 27 mars 1998 sur le service interne PPT, art. 7, §1, 1°, h et annexe 1).

La présence de produits dangereux ne suffit pas pour conclure à un risque pour le travailleur. Ces produits pourraient par exemple se trouver dans un système clos. Les produits dangereux comportent des risques dès le moment où on peut entrer en contact avec eux et être ainsi

exposé à leurs effets nocifs. L'employeur doit évaluer les risques de ces substances pour la sécurité et la santé sur la base de plusieurs critères :

- leurs propriétés dangereuses (toxiques, irritants, explosifs, ...)
- l'information que l'employeur doit recueillir auprès du fournisseur, en particulier la fiche de données de sécurité qu'il doit recevoir pour chaque substance ou mélange ;
- le niveau, la nature et la durée de l'exposition par le système respiratoire, par la peau ou par d'autres types d'exposition ;
- les circonstances dans lesquelles les travaux s'effectuent, la contrainte pour le travailleur et les quantités manipulées ;
- les éventuelles valeurs limites pour l'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques ;
- la mise en œuvre des mesures de prévention prises ou à prendre ;
- si elles sont disponibles, les conclusions tirées des évaluations de santé (examens médicaux) effectuées antérieurement.

Cette analyse des risques doit être consignée dans un document écrit, qui mentionne aussi les mesures de prévention prises (voir infra). Il va sans dire que l'analyse des risques doit être bien documentée (fiches MSDS, valeurs limites, définitions du poste de travail. .).

Points d'attention

Dangers et fiches de données de sécurité. Lors de l'évaluation des risques, on tient compte des propriétés dangereuses des produits. L'annexe 4 donne un aperçu des différentes catégories de dangers. Les mentions de danger (phrases R ou H) des substances ou mélanges constituent un fil conducteur important. Les fiches de données de sécurité (appelées également Material safety data sheet - MSDS) que le fournisseur est tenu de remettre à l'employeur à la livraison des produits sont aussi fort importantes. Pour certaines entreprises, ces fiches sont la seule source d'information sur les produits utilisés, les risques et les mesures de prévention à prendre. Il est essentiel que cette information soit fiable (par exemple, pas de contradiction entre les différents éléments de la fiche) et claire (par exemple, quel type de gant ou de protection respiratoire dois-je utiliser ?). L'expérience nous apprend que la qualité des fiches de données de sécurité est variable. Ci-après, nous nous arrêtons à un certain nombre de manquements fréquemment constatés.



Lors de l'introduction de nouvelles activités qui mettent en œuvre des produits dangereux ou lors de changements qui rendent l'analyse des risques obsolète, celle-ci doit être mise à jour (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 9 et 12).

Revenons en détail sur certains critères à prendre en compte dans l'évaluation des risques.

Niveau, nature et durée de l'exposition via différents modes d'exposition

La durée d'exposition est le temps pendant lequel le travailleur est exposé à des produits dangereux dans le courant d'une journée. Si des agents chimiques sont par exemple présents dans l'air ambiant d'une division déterminée, le

risque variera sensiblement si vous devez y travailler toute la journée ou seulement durant un court laps de temps. Ainsi, vous pouvez faire une distinction entre une exposition journalière continue et une exposition anormale ou sporadique. L'analyse des risques doit aussi tenir compte de travaux tels que l'entretien, l'intervention en cas de panne ou d'incident, qui peuvent donner lieu à une exposition supérieure à la normale et, par conséquent, à un risque accru (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 10). Ces travaux sont souvent confiés à des travailleurs externes, occupés en sous-traitance, qui sont moins familiarisés avec la façon de se protéger contre les risques de produits dangereux. Le risque de produits dangereux dépend de la durée de l'exposition et des circonstances dans lesquelles elle a lieu, mais également de la façon dont ces produits pénètrent dans le corps humain.

Par inhalation

Le mode d'ingestion le plus fréquent est l'inhalation. Des agents chimiques sont présents sous l'une ou l'autre forme dans l'air ambiant. Plus une substance est inhalable (petites particules de poussière, fumée, brouillard, vapeur ou gaz), plus le risque est élevé.

Pour les aérosols (poussière, fumée, brouillard), la taille des particules joue un rôle fort important. Les voies respiratoires qui conduisent aux poumons (nez, gorge, trachées) constituent un filtre fort efficace, presque toutes les particules les plus grandes sont retenues par les muqueuses et renvoyées au pharynx. Le risque existe toutefois qu'elles soient avalées à partir de là et qu'elles se retrouvent dans l'estomac, fût-ce indirectement. Des substances finement éparpillées dans l'air ambiant peuvent être fort dangereuses parce qu'elles peuvent pénétrer profondément dans les poumons. Vous avez donc tout intérêt à vous éloigner autant que possible de pulvérisations (de pesticides, par exemple) ou de fumée (lors de travaux de soudure, par exemple).

Pour les gaz et les vapeurs, le mécanisme de filtrage des muqueuses qui protègent les voies respiratoires fonctionne différemment. Ici, c'est la solubilité dans l'eau qui est déterminante. Les agents chimiques dans l'air ambiant présents sous forme de gaz ou de vapeur qui se dissolvent facilement dans l'eau seront absorbés par la mucosité humide des voies respiratoires. Les gaz et vapeurs qui se dissolvent difficilement dans l'eau pénétreront librement jusque dans les poumons et de là, dans d'autres parties du corps.

Par la peau

Le deuxième canal de pénétration le plus important est la peau. Dans des circonstances normales, la peau offre une protection efficace contre la pénétration d'éléments divers. Cependant, certains agents chimiques traversent assez facilement cette couche de protection. Des substances telles que des dégraissants peuvent être absorbées en doses dangereuses par le corps via le contact direct avec la peau. Ce risque augmente sensiblement lorsque la peau est affectée ou endommagée par des blessures, ce qui diminue fortement sa capacité de protection à ces endroits. Un travail physique pénible ou sous des températures élevées rend aussi la peau plus perméable, du fait que la peau est plus imprégnée de sang et dilate davantage les pores (transpiration).

Certains agents chimiques peuvent agir directement sur la peau et provoquer des affections cutanées. Nous connaissons des brûlures dues au contact direct avec des substances corrosives. La majeure partie des affections cutanées provoquées par des agents chimiques peuvent toutefois être définies comme une infection superficielle de la peau avec apparition possible de rougeurs, enflures, exfoliations, pustules, ulcères ou croûtes.

Par la bouche (par ingestion)

Dans des circonstances normales, le tube digestif ne peut pas être considéré comme un canal d'absorption de produits dangereux. Cependant, il n'est pas rare que des produits dangereux pénètrent dans le système digestif via les

mains, la nourriture, des boissons ou la cigarette. Il faut donc éviter de manger et de boire lorsqu'on travaille avec des produits dangereux, à moins d'avoir au préalable appliqué strictement les mesures d'hygiène prescrites.

Valeurs limites

Un produit dangereux comporte des risques pour la santé dès le moment où l'on y est exposé, où l'on entre en contact avec ce produit. Plus la concentration du produit auquel on est exposé est forte, plus le risque est élevé. Des concentrations maximales ont été fixées, au-delà desquelles les conséquences sont très graves. En Belgique, on appelle ces concentrations maximales les « valeurs limites d'exposition professionnelle ». Vous trouvez plus d'information à ce sujet au point 2.A.7 et dans la banque de données « produits dangereux » du site www.csc-en-ligne.be.

Attention : respecter une valeur limite ne signifie pas que la santé est sauvegardée ! Une valeur limite n'est rien d'autre qu'une limite extrême qui ne peut en aucun cas être dépassée.

Produits dangereux et conditions de travail

Des **facteurs liés au lieu de travail** ont une influence déterminante sur le risque que vous courez en étant exposé à des produits dangereux. Ces facteurs sont : les tâches, la nature des méthodes de travail et des techniques, les ca-



ractéristiques du processus de production, la ventilation et autres équipements de protection collective, les sources d'émissions, les mesures et procédures de sécurité, la durée et le moment d'exposition.

Un exemple : le travail du bois. Lorsqu'on ponce ou scie le bois, il se dégage beaucoup de poussière irritante pour les voies respiratoires et les yeux. Quand il s'agit uniquement de dégauchir le bois, ce problème est nettement moins grave. Un autre exemple est la pulvérisation de pesticides. Des produits dangereux qui s'évaporent difficilement peuvent quand même être inhalés en se propageant comme une fine brume dans l'air ambiant. Le danger augmente considérablement dans ces circonstances.

La **charge de travail** joue aussi un rôle. Dès que des substances dangereuses circulent dans l'air ambiant, elles sont inhalées. Plus le travail est pénible et plus l'effort à fournir est important, plus la respiration s'accélère. En respirant plus vite et plus profondément, on absorbe une plus forte dose des produits dangereux. Dans un atelier où des agents chimiques circulent dans l'air, le risque est donc plus grand quand il s'agit d'un travail physique contraignant. Quelqu'un qui fournit un travail physique lourd absorbera plus du double de produits dangereux que quelqu'un qui effectue, sur le même lieu de travail, une tâche légère, assise.

Un **environnement de travail** fort chaud provoque aussi une accélération de la respiration et augmente le risque. De

plus, la peau se met à transpirer abondamment en cas d'efforts physiques ou de température élevée et, de ce fait, certaines substances pourront plus facilement endommager la peau ou pénétrer dans le corps.

Exposition à plusieurs substances dangereuses

En pratique, il est rare qu'on soit exposé à une seule substance dangereuse. Les produits se composent souvent d'un grand nombre d'agents chimiques. De plus, on travaille fréquemment avec plusieurs produits à la fois. On sait encore peu de choses sur les risques pour la santé de l'exposition simultanée à plusieurs produits dangereux. Les scientifiques ont des difficultés à tester séparément les (milliers d') agents chimiques et, à plus forte raison, toutes les combinaisons de substances.

Dans le cas de travaux qui exposent à plusieurs produits dangereux, il convient d'évaluer le risque sur la base des effets cumulés des différentes substances (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 11).

Différences de sensibilité entre les personnes

La sensibilité à une substance dangereuse varie d'une personne à l'autre. De nombreux facteurs influencent cette sensibilité.

Le sexe est surtout important pour les substances qui ont une influence sur l'appareil génital ou sur les hormones sexuelles. En raison des différences, par exemple, entre le type d'hormones propres aux hommes et aux femmes, une substance dangereuse peut comporter plus de risques pour les hommes et une autre pour les femmes.

D'autres différences entre hommes et femmes découlent de leur constitution. Un corps plus grand ou plus lourd peut absorber davantage de substance dangereuse avant que la concentration dans le sang ou les organes ne devienne nocive. Et la quantité de tissu adipeux influence la capacité de stockage de pesticides et autres substances. Ce type de différences apparaît également entre les hommes et entre les femmes.

L'âge aussi joue un rôle. Les personnes plus âgées sont plus sensibles notamment parce que la faculté de régénération diminue. Des différences d'hérédité conduisent entre autres à des variations dans la transformation de substances dangereuses dans le corps (métabolisme). Une allergie est elle aussi un exemple d'une différence de sensibilité entre personnes.

2.A.3. MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALES

En plus des mesures générales de prévention (voir la brochure de la CSC « Bien-être au travail et action syndicale », l'employeur doit prendre des mesures pour éliminer ou réduire les risques liés à l'utilisation de produits dangereux au travail (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 13) :

- en premier lieu, être attentif à la **conception et l'organisation des méthodes du travail** ;
- utiliser un **matériel adéquat** et des **procédures d'entretien** qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs pendant le travail ;
- **réduire au minimum le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés** ; trop souvent, des travailleurs sont exposés à des risques qui résultent d'activités auxquelles ils ne participent pas directement (soudure, peinture...) ;
- **réduire au minimum la durée et l'intensité de l'exposition et les quantités utilisées** ;
- **prendre des mesures d'hygiène appropriées** : l'employeur doit mettre à disposition des vestiaires, des réfectoires, des toilettes... (RGPT, art. 73) ; il doit mettre à disposition des détergents appropriés et sûrs ; il doit veiller à ce que les travailleurs ne se servent pas de solvants dangereux comme le white spirit et l'acétone pour se laver les mains. L'employeur doit aussi mettre

gratuitement à disposition des vêtements de travail propres et adaptés ; il est responsable du nettoyage et de l'entretien de ces vêtements de travail ;

- **instaurer des procédures de travail adéquates**, en ce compris des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport de produits dangereux et une élimination justifiée des déchets ;
- **ne pas utiliser pour les produits dangereux des emballages destinés aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux, aux médicaments et aux produits cosmétiques.**

Lorsque les résultats de l'analyse des risques révèlent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, il convient d'appliquer des mesures spécifiques de protection, de prévention et de surveillance (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 15). Cette disposition est plutôt vague, elle vise probablement le cas où il existe un « risque accru ». Il s'agit de mesures de protection spéciales, de mesures en cas d'accidents et de situations d'urgence et de la surveillance de la santé.

2.A.4. MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES

Si l'évaluation des risques fait apparaître que l'utilisation de certains produits implique un risque accru ou qu'il reste certains risques résiduels après avoir pris les mesures de

prévention générales, des mesures complémentaires s'imposent.

Ces mesures doivent viser en premier lieu à éliminer le risque ou à le réduire à un minimum. Par exemple en remplaçant un produit dangereux par une alternative plus sûre pour la sécurité et la santé des travailleurs (substitution). Ainsi, des peintures à base de solvants peuvent être remplacées par des peintures à base d'eau (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 18).

Lorsqu'il n'est pas possible de remplacer le produit dangereux en raison de l'activité (un produit de base pour le processus de production, par exemple), l'employeur est tenu de réduire les risques en prenant les mesures de protection et de prévention suivantes, dans l'ordre hiérarchique indiqué :

- 1° la conception de **procédés de travail et de mesures techniques appropriées** et l'utilisation d'un équipement et d'un matériel adéquats pour éviter ou réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail (par exemple : processus de production dans un circuit fermé) ;
- 2° l'application de **mesures de protection collective** à la source du risque, telles qu'une ventilation suffisante et des mesures organisationnelles appropriées ;
- 3° si l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, l'application de **mesures de protection individuelle**, en ce compris des équipements de protection individuelle.

Ces mesures s'accompagnent d'une surveillance de la santé si elle s'avère indiquée, compte tenu de la nature du risque (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 19 ; voir plus bas le point 2.D. Surveillance de la santé).

Certains produits dangereux sont soumis à des mesures de prévention spécifiques. C'est le cas pour l'amiante et pour

d'autres agents cancérigènes et mutagènes (voir la brochure de la CSC sur les agents cancérigènes et mutagènes). Certains groupes de travailleurs plus vulnérables bénéficient de mesures spécifiques (les jeunes, les femmes enceintes...).

Point d'attention :

« Pourquoi continuer à utiliser un produit dangereux, s'il existe un produit similaire moins dangereux ou pas du tout dangereux? » Voilà la première question à se poser dans une bonne politique de prévention. Il s'agit de vérifier si un produit dangereux peut être remplacé par un autre qui présente moins de risques pour la sécurité et la santé du travailleur. Lors du choix d'un produit, on tient surtout compte de critères techniques ou économiques et beaucoup trop peu des effets sur la santé. La substitution n'est pas toujours simple et il faut parfois recourir à d'autres mesures de prévention. La solution la plus sûre pour la santé des travailleurs reste cependant le remplacement total des produits dangereux utilisés. La pratique journalière montre que c'est parfaitement possible pour bon nombre de produits.

Dans certains cas, il suffit déjà d'adapter la forme du produit. Ainsi, la propagation de poussière lors de l'utilisation de matériaux en poudre peut être neutralisée en utilisant des granulés.

Un certain nombre de substances dangereuses ne peuvent d'ailleurs plus être utilisées, ou alors uniquement sous un régime d'utilisation contrôlée (après accomplissement de conditions spéciales fixées dans une autorisation).



Un exemple de circuit fermé est le grand système complexe des « cuves et tuyaux » dans l'industrie chimique. Il existe des exemples moins spectaculaires, notamment pour le transvasement : des produits dangereux peuvent être transvasés d'une cuve à l'autre au moyen d'une petite pompe et d'un tuyau, plutôt que manuellement.

Dans certains cas, les procédés de travail peuvent être adaptés pour réduire au strict minimum la quantité de produit répandue dans l'environnement. Au lieu de peindre un élément au pistolet, on peut l'immerger dans un bain de peinture, pour limiter fortement l'exposition à des produits dangereux. La diffusion de poussière peut être réduite par des procédés de travail humides. Lors de tous travaux qui peuvent dégager des poussières (polissage, ponçage, démolition...), il y a lieu d'examiner s'il n'est pas possible d'appliquer un procédé de travail humide.

2.A.5. MESURES EN CAS D'ACCIDENTS, D'INCIDENTS ET D'URGENCE

Pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dus à la présence de produits dangereux sur le lieu de travail, l'employeur doit disposer de plans et de procédures d'urgence pour pouvoir mettre en œuvre les mesures appropriées en pareille situation. Le CPPT doit émettre un avis préalable à ce sujet (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 23).

L'employeur prévoit l'équipement nécessaire, notamment des douches d'urgence, des fontaines rince-œil, des moyens neutralisants et absorbants, destinés à limiter autant que possible les effets de l'émission intempestive d'agents chimiques. Les produits dangereux qui en sont la cause doivent être enlevés le plus rapidement possible du lieu de travail. (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 27)

Toutes les informations relatives aux mesures d'urgence relative aux produits dangereux doivent être mises à disposition. Les services internes et externes qui interviennent en cas d'accident et d'urgence reçoivent une copie de ces informations (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 28).

Les travailleurs ont toujours le droit de quitter leur poste de travail ou une zone dangereuse, en cas de danger inévitable, grave et immédiat, sans en subir les inconvénients (retenue de salaire, licenciement, autres sanctions, ...). Dans de telles situations, ils doivent toutefois en avvertir directement leur supérieur hiérarchique et le service interne de prévention et de protection (AR du 27 mars 1998 sur la politique du bien-être, art. 25).

2.A.6. MESURAGES

L'employeur est tenu de déterminer la nature et le niveau d'exposition à des produits dangereux. Le but est de limiter autant que possible la concentration des produits. Pour plus de 700 substances, il est interdit de dépasser une valeur limite légale. Il y a donc lieu de procéder à des mesurages, sauf s'il est possible de démontrer que d'autres méthodes d'évaluation peuvent garantir une prévention et une protection optimales, après l'application des mesures de prévention spécifiques évoquées ci-dessus (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 20).

Des mesurages utiles et corrects demandent un savoir-faire. L'employeur doit donc y associer des personnes compétentes, en particulier les différents conseillers en prévention (sécurité, médecine du travail, hygiène du travail) du service interne et du service externe PPT. Le cas échéant, il fait aussi appel à d'autres experts.

a. Mesurages : un droit

L'employeur ne détermine pas seul quand des mesurages sont nécessaires. Quand le conseiller en prévention interne compétent ou le médecin du travail le demande, l'employeur fait procéder à des mesurages de l'exposition ou à des analyses des substances et mélanges utilisés. Les travailleurs-ses aussi peuvent le demander : l'article 20 de l'AR relatif aux agents chimiques oblige l'employeur à faire procéder des mesurages ou analyses à la demande des représentants des travailleurs au comité PPT. A défaut de CPPT, la délégation syndicale exerce cette compétence.

Le rapport contenant les résultats des mesurages doit être communiqué au conseiller en prévention compétent, au comité PPT et aux travailleurs concernés. En cas de litige ou de doutes sur la fiabilité des mesurages effectués ou des résultats des analyses, ou à la demande des inspecteurs du Contrôle du bien-être au travail, ou encore si l'employeur ne dispose pas d'équipements fiables de mesure et d'analyse, ce dernier est obligé de confier les mesurages à un laboratoire agréé par le ministre.

Cette obligation est souvent violée. Dans les petites entreprises surtout, l'employeur ne donne pas (toujours) suite à la demande des travailleurs d'effectuer des mesurages, mais cela arrive aussi dans de grandes entreprises.

Les conseillers en prévention sont les personnes de référence pour donner un avis clair et compréhensible aux

membres du CPPT sur les mesurages et leur analyse. Malheureusement, ils ne disposent pas toujours des connaissances requises pour ce faire.

La résistance des employeurs aux mesurages s'explique souvent par leur coût. Il serait absurde de dépenser de l'argent pour des mesurages superflus, mais lorsqu'un mesurage est nécessaire, il doit être effectué. Il est important de s'entendre de manière précise à ce sujet, au sein du CPPT : qui est associé, quelles procédures suivra-t-on, comment publiera-t-on les résultats, etc. En tant que membre du comité PPT (ou de la délégation syndicale), vous avez également une responsabilité importante, celle de veiller à ce que les mesurages prescrits par la loi soient effectués et, au besoin, d'exiger des mesurages supplémentaires.

b. Mesurer ou non : comment décider?

La décision de mesurer la concentration de substances dangereuses dans l'air ambiant ne peut être prise à la légère. Il est recommandé de bien préparer le mesurage. Quelques points d'attention :

- **Le lieu des mesurages.**

Il est important d'avoir l'information suffisante pour déterminer les lieux et postes de travail où existe un risque d'exposition à des substances dangereuses. C'est nécessaire pour se faire une idée précise des travailleurs

qui courent les plus gros risques. Diverses observations peuvent justifier l'exécution d'un premier mesurage :

- les travailleurs se plaignent d'irritation des yeux ou de la gorge... ;
- forte nuisance due à des odeurs ;
- présence visible de gaz, de vapeurs ou de particules de poussière ;
- les vêtements de travail sont régulièrement salis par des produits chimiques ;
- mauvais entretien et nettoyage des installations ;
- cuves ouvertes, conduites, soupapes et robinets fuyants ;
- les équipements de protection collective et/ou individuelle ne sont pas utilisés.

D'autres motifs peuvent justifier le recours à des mesurages.

■ L'établissement d'un programme de mesurage.

Lorsque des mesurages sont effectués, deux situations peuvent se produire selon qu'une valeur limite est atteinte ou non. Si la valeur limite est dépassée, il faut immédiatement en identifier les causes et prendre des mesures pour améliorer la situation. Ensuite, la situation doit être réévaluée. Si la concentration mesurée est inférieure à la valeur limite, il restera nécessaire de procéder à intervalles réguliers à des mesurages de contrôle. La date à laquelle ces mesurages doivent être effectués est fixée d'un commun accord avec le comité PPT et le

service interne PPT (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 50 § 3).

■ La date du mesurage.

La date et le moment du mesurage sont importants. Cela ne sert à rien d'effectuer des mesures quand les machines sont à l'arrêt, quand toutes les portes et fenêtres sont ouvertes, quand on ne travaille pas avec le ou les produits suspects, etc. Le mesurage doit être effectué à un moment d'activité normale, car ce n'est qu'à ce moment que les résultats du mesurage donnent une image fiable de l'exposition réelle. Il est aussi recommandé de répéter les mesurages pour couvrir les différentes phases du processus de production.

■ Qui effectue les mesurages?

Il est très important que les mesurages soient effectués par une personne digne de confiance, qui dispose de l'expertise nécessaire. Beaucoup d'entreprises confient cette mission au conseiller en prévention médecin du travail du service interne ou externe PPT, selon ses possibilités et disponibilités. Il est possible de faire aussi appel à des organismes spécialisés, tels que les laboratoires agréés, ce qui est surtout indiqué pour les mesurages complexes et difficiles. Dans tous les cas, il est important que les travailleurs concernés et le comité PPT soient associés et consultés lors de l'organisation et de l'exécution des mesurages, notamment pour vérifier

la représentativité des mesures pour des circonstances de travail normales (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 53).

■ Et les résultats?

Il y a lieu de discuter des résultats des mesurages sans tabou, d'abord au comité PPT, où une évaluation approfondie peut être faite avec le médecin du travail et le conseiller en prévention. Le CPPT doit recevoir les résultats des mesurages (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 29, 5°). De plus, il est essentiel de discuter des résultats avec les travailleurs qui ont été associés aux mesurages ; en tant que premiers concernés, ils ont le droit d'être informés de la situation sur leur lieu de travail.

2.A.7. DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

L'employeur doit maintenir l'exposition aux produits dangereux aussi basse que possible et il est interdit de dépasser les valeurs limites (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 46).

Une valeur limite est respectée lorsque l'évaluation montre que l'exposition ne dépasse pas la valeur limite. Si les données disponibles ne permettent pas de conclure de manière fiable au respect des valeurs limites, elles doivent être complétées par des mesurages sur le lieu de travail.

Si l'évaluation montre qu'une valeur limite n'est pas respectée, il faut :

- identifier immédiatement les causes du dépassement ;

Points d'attention

- *Lors des mesurages, il est essentiel de tenir compte de l'avis des travailleurs concernés : ce sont eux qui connaissent le mieux leur environnement et leur poste de travail et qui savent aussi le mieux où, quand et comment effectuer les mesurages.*
- *En tant que membre du CPPT, vous devez veiller scrupuleusement à une exécution correcte des mesurages, pour que les résultats donnent une image fidèle et représentative des risques présents dans l'entreprise.*
- *Si vous avez des doutes quant à l'exactitude des résultats, vous avez le droit de demander une contre-expertise. Dans ces cas de contestation, les mesurages doivent être confiés à un laboratoire agréé (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 20). Si l'employeur refuse d'effectuer des mesurages complémentaires, vous pouvez en informer le Contrôle du bien-être au travail, qui peut aussi demander ou faire procéder à des mesurages par le laboratoire de toxicologie industrielle.*

- mettre en œuvre immédiatement des mesures propres à remédier à la situation ;
- ensuite, évaluer à nouveau la situation.

Si l'évaluation montre que les valeurs limites sont respectées, des mesurages de contrôle doivent être effectués à des intervalles appropriés, déterminés en concertation avec le comité PPT et avec le service de prévention et de protection compétent. Ces mesurages de contrôle doivent être d'autant plus fréquents que la concentration mesurée est proche de la valeur limite.

S'il ressort de l'évaluation qu'à long terme, vu le type de processus de travail, les valeurs limites sont respectées et si une modification significative du milieu du travail susceptible d'aboutir à un changement de l'exposition des travailleurs n'est pas intervenue, on peut diminuer la fréquence des mesurages pour contrôler le respect des valeurs limites. Dans ce cas, il faut cependant valider régulièrement la pertinence des résultats de cette évaluation (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 50).

2.A.8. INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Une politique de prévention efficace nécessite une bonne **information** des travailleurs. Ceux-ci doivent bien connaître les produits avec lesquels ils travaillent, quels en sont les

dangers, quelles mesures de sécurité il faut prendre, comment il faut utiliser les équipements de protection collective et individuelle. . .

L'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une formation suffisante et adéquate en matière de bien-être au travail. Cette formation doit être spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction. Elle doit être dispensée lors de l'entrée en service, lors d'une mutation ou d'un changement de fonction et lors de l'introduction d'un nouvel outil de travail ou d'une nouvelle technologie ou de la modification d'un outil ou d'une technique de travail. La formation doit être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux et être répétée périodiquement si nécessaire.

Elle doit être donnée pendant les heures de travail et ne peut être à la charge (financière) des travailleurs (AR du 27 mars 1998 sur la politique du bien-être au travail, art. 21).

En matière de produits dangereux, l'employeur veille à ce que **le comité PPT et les travailleurs concernés** reçoivent (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 29) :

- les données résultant de l'analyse des risques et les informations sur les modifications de ces données suite à des changements survenus sur le lieu de travail
- des informations sur les produits dangereux se trouvant sur le lieu de travail : dénomination et endroit où ils se trouvent, dangers qu'ils comportent pour la sécurité et

la santé, valeurs limites d'exposition professionnelle et autres dispositions réglementaires...

- une formation et des informations quant aux précautions et mesures à prendre pour se protéger et protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail ;
- l'accès aux fiches de données de sécurité ;
- le rapport des mesurages.

2.A.9. INTERDICTIONS

Quatre substances font l'objet d'une interdiction totale de production, de confection ou d'utilisation :

- naphtylamine-2 et ses sels
- amino-4 biphényle et ses sels
- benzidine et ses sels
- 4-nitrophényle.

Depuis quelques années, la fabrication et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, produit cancérigène, sont totalement interdites. Attention : cela ne signifie pas qu'un travailleur ne peut plus entrer en contact avec de l'amiante. Ce matériau, très largement utilisé par le passé, se retrouve encore dans de nombreux bâtiments, installations industrielles, systèmes de chauffage, tuyauteries, etc. La prudence est donc de mise. L'AR du 16 mars 2006 sur la protection des travailleurs contre l'amiante oblige les employeurs à établir un inventaire de l'amiante présent dans l'entreprise et le cas échéant, un programme de gestion de l'amiante présent. Il précise aussi les mesures (très strictes) à respecter en cas de retrait de l'amiante.

Points d'attention

Il ne suffit pas de mettre à disposition des notes d'information, fiches d'instructions et autres documents, qui risquent de ne jamais être lus. Il est indispensable que l'employeur établisse en plus, de préférence en accord avec le comité PPT, un programme d'information et de formation pour les travailleurs exposés à des produits dangereux.

Cela vaut aussi pour les travailleurs extérieurs qui exercent des activités dans l'entreprise : les intérimaires et le personnel des entreprises sous-traitantes. Ils doivent en principe recevoir cette information de leur propre employeur. Mais l'employeur utilisateur (ou donneur d'ordre) doit vérifier si ces travailleurs ont effectivement reçu cette information. Il est même obligé d'interdire l'accès à des employeurs extérieurs s'il sait qu'ils ne fournissent pas cette information à leurs travailleurs (Loi sur le bien-être, art. 9).



2.B. L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Tous les produits dangereux, substances et mélanges, présents dans l'entreprise et mis à la disposition de travailleurs doivent être munis d'une étiquette ou d'une inscription sur leur emballage. L'étiquette est une source d'information importante pour l'utilisateur, elle lui permet d'identifier le produit et de se faire une première idée des dangers possibles, ainsi que des principales mesures de protection et de prévention.

Les règles d'étiquetage des produits dangereux sont fixées au niveau européen. De nouvelles règles (règlement CLP) entrent progressivement en vigueur à partir de 2010. Ces adaptations auront un impact sur le contenu et l'apparence des étiquettes dans les prochaines années. Chaque fournisseur (fabricant, importateur, distributeur...) doit donc apposer une étiquette sur chaque emballage ou récipient renfermant des substances ou des mélanges dangereux. Toutefois, l'employeur a également des obligations sur ce plan.

Lorsque, dans une entreprise, certains récipients ou conduites ne sont pas munis d'une étiquette (par exemple lors du transbordement ou du transvasement dans de plus pe-

tits récipients ou lors de livraisons internes de produits par une autre division ou une entreprise-sœur...), l'employeur doit lui-même veiller à l'étiquetage approprié (indiquant les risques, les symboles de danger, le nom, etc.). L'employeur ne peut donc répercuter sa responsabilité sur le fournisseur (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 30).

2.B.1. POUR QUELLES SUBSTANCES ET QUELS PRODUITS?

Une étiquette doit être apposée sur tous les produits dangereux. Pour certaines substances notamment les médicaments, les matières radioactives, les produits cosmétiques, les denrées alimentaires, les mélanges de produits sous forme de déchets, les aliments pour animaux et les pesticides, il existe des règles distinctes que nous n'aborderons pas ici. Le transport de produits dangereux par route, par voie ferrée, maritime ou aérienne et les substances en transit sous contrôle douanier relèvent également de règles distinctes.

La réglementation sur l'étiquetage ne concerne que les substances et mélanges dangereux (mélange d'une ou plusieurs substances) qui peuvent être toxiques, nocifs pour la santé, explosifs, inflammables, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, etc.

2.B.2. L'ÉTIQUETAGE CHANGE: QUAND ET COMMENT?

Dans les prochaines années, les étiquettes apposées sur les substances et les mélanges dangereux vont changer. Un système international uniforme est récemment entré en application en Europe (règlement CLP). En raison de l'introduction progressive des nouvelles règles, on pourra rencontrer quelque 2017 produits avec l'ancien et le nouvel étiquetage.

La nouvelle réglementation utilise de nouveaux symboles de danger. Ce sont les pictogrammes qui indiquent le principal danger de la substance ou du mélange (toxique, inflammable, explosif...). La plupart de ces nouveaux pictogrammes ressemblent fort aux anciens, mais il ne faut pas se fier aux apparences : ils n'ont pas tout à fait la même signification. De plus, trois symboles totalement nouveaux font leur apparition. Les substances chimiques que vous utilisez actuellement risquent donc de recevoir un nouvel

étiquetage avec d'autres symboles de danger. Vous trouverez tous les anciens et nouveaux symboles de danger avec leurs significations à l'annexe 4 de la présente brochure.

Les nouvelles étiquettes comportent aussi une mention d'avertissement supplémentaire : « danger » ou « attention ». Pour la plupart des substances dangereuses, c'est la mention « danger » qui sera utilisée.

Les phrases R qui définissent le danger et les phrases S qui donnent des conseils de sécurité cèdent la place aux phrases H (l'anglais « Hazard » signifie danger), aux phrases EUH (phrases de danger utilisées uniquement en Europe) et aux phrases P (l'anglais « Precaution » signifie précaution). Il n'y a pas toujours de lien direct entre les anciennes et les nouvelles phrases. La numérotation des phrases change et souvent aussi sa formulation. De plus, des phrases ont été ajoutées. Vous trouverez les phrases R et S ainsi que les phrases H, EUH et P à l'annexe 3. Le numéro de la phrase R,S,P ou H seul ne suffit pas. La phrase doit figurer intégralement sur l'emballage.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	▼	▼					▼		▼
20 janvier 2009 Nouvelle étiquette sur une base volontaire		1 ^{er} décembre 2010 Nouvelle étiquette obligatoire pour les substances				1 ^{er} juin 2015 Nouvelle étiquette obligatoire pour les mélanges		1 ^{er} juin 2017 Fin de la dernière exception (mélange en stock)	



Exemple de nouvelle étiquette

MENTIONS DE DANGER (H-EUH)

PICTOGRAMME DE DANGER

ACETONE
propan-2-one
propanone
DANGER

(H225) Liquide et vapeurs très inflammables
(H319) Provoque une sévère irritation des yeux
(H336) Peut provoquer somnolence ou vertiges

(P211) Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles
(P243) Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques

Nom
Adresse
Numéro de téléphone

1 Litre
N° Cas: 67-64-1

CONSEILS DE PRUDENCE (P)

INFORMATIONS SUR LE FOURNISSEUR

QUANTITÉ

IDENTIFICATION DU PRODUIT

MENTIONS D'AVERTISSEMENT

Exemple d'ancienne étiquette

NATURE DES RISQUES PARTICULIERS (R)

PICTOGRAMME DE DANGER

BUTANONE
ethyl methyl keton

(R11) Facilement inflammable
(R36) Irritant pour les yeux
(R66) L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
(R67) L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

(S2) Conserver hors de la portée des enfants.
(S3) Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.
(S16) Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles. Ne pas fumer.

Nom
Adresse
Numéro de téléphone

1 Litre
N° Cas: 78-93-3

CONSEILS DE PRUDENCE (S)

INFORMATIONS SUR LE FOURNISSEUR

QUANTITÉ

IDENTIFICATION DU PRODUIT

Important: les anciennes et les nouvelles étiquettes ne peuvent pas être mélangées ou utilisées simultanément sur un même emballage : il faut apposer soit l'ancienne étiquette soit la nouvelle.

2.B.3. QUELLES INFORMATIONS DOIVENT FIGURER SUR L'ÉTIQUETTE?

Le contenu de l'étiquette n'a pas été modifié par la nouvelle réglementation. Une étiquette doit toujours mentionner les informations suivantes :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du/des fournisseur(s) de la substance ou du mélange ;
- la quantité nominale de la substance ou du mélange pour les emballages qui sont mis à la disposition du grand public ;
- l'identification de la substance ou du mélange dangereux ;
- si d'application, les symboles de danger, mentions d'avertissement (danger ou attention), mentions de danger (phrases R ou H), recommandations de sécurité (phrases S ou P) et les informations complémentaires en matière de danger qui sont imposées par la législation.

Pour certains emballages particuliers comme les bouteilles de gaz transportables, les aérosols, les métaux, il existe des règles spécifiques d'étiquetage. L'étiquette doit adhérer durablement sur l'emballage et être lisible horizontalement.

L'information peut aussi être directement imprimée sur l'emballage.

Il n'existe pas de règles concernant la couleur et la forme de l'étiquette. Le pictogramme de danger doit toutefois ressortir clairement. Les dimensions de l'étiquette sont fixées par la loi et dépendent du contenu de l'emballage (plus l'emballage est grand, plus l'étiquette doit être grande).

- Pas plus de 3 litres : si possible au moins 52 x 74mm
- Plus de 3 litres, mais pas plus de 50 litres : au moins 74 x 105mm
- Plus de 50 litres, mais pas plus de 500 litres : au moins 105 x 148mm
- Plus de 500 litres : au moins 148 x 210mm

Des exceptions sont prévues pour les très petits emballages (moins de 125 ml).

L'étiquetage des réservoirs fixes, des canalisations et de la verrerie de laboratoire fait l'objet de règles spécifiques dans la législation.

Selon la réglementation sur les agents chimiques (AR du 11 mars 2002, art. 30), on doit apposer à chaque dispositif de soutirage des réservoirs fixes d'une contenance de plus de 500 litres une étiquette portant le nom de la substance ou du mélange, le symbole de danger, les phrases R et S (phrases H et P dans le nouvel étiquetage). Pour la verrerie de laboratoire, les règles sont moins strictes. Dans ce cas, le contenu doit pouvoir être facilement identifié pour que l'in-



Identification de la substance ou du mélange: un ensemble de chiffres

Pour les substances, l'étiquette doit indiquer le nom et le numéro d'identification du produit.

S'il existe un numéro européen, ce numéro doit être mentionné. Il peut s'agir d'un numéro de catalogue 'XXX-XXX-XX-X' ou d'un numéro EG (EINECS, ELINCS, NLP) 'XXX-XXX-X'.

Souvent, le numéro CAS est également mentionné. Il s'agit d'une numérotation internationalement reconnue du Chemical Abstracts Service (CAS) 'XX-XX-X jusque XXXXXX-XX-X'. **S'il n'existe pas de numéro européen**, il faut en tout cas que le numéro CAS figure sur l'étiquette. Tous ces numéros font référence à une substance spécifique (ou parfois un groupe de substances).

Le nom est celui qui figure sur la liste européenne des substances. Si la substance n'est pas reprise sur cette liste, il faut utiliser un autre nom internationalement reconnu (IUPAC, ISO, ...).

Pour les mélanges de substances, le nom commercial peut figurer sur l'étiquette. Aucune numérotation n'est prévue. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, il faut prévoir l'identification des substances dangereuses du mélange qui contribuent à un risque spécifique pour la santé (toxicité aiguë, corrosion de la peau ou lésions oculaires graves, caractère mutagène, caractère cancérigène, toxicité pour la fertilité, sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau, toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou danger d'aspiration.)

formation sur les dangers éventuels soit immédiatement disponible pour les travailleurs-ses.

L même article de la réglementation impose à l'employeur d'apposer un marquage de sécurité sur les canalisations. Vous trouverez plus d'informations sur la façon de procéder à l'annexe III de l'AR du 17 juin 1997 concernant la signalisa-

tion de sécurité et de santé : la signalisation doit être placée

- sur le côté visible
- sous forme rigide, autocollante ou peinte.
- de manière suffisamment répétitive à proximité des endroits les plus dangereux tels que vannes et points de raccordement.



La ou les langues de l'étiquette

Selon la législation en matière d'étiquetage, l'étiquette doit être établie dans **la/les langue(s) officielle(s) du pays où la substance ou le mélange est commercialisé**. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que prévu dans le pays, pour autant que les mêmes données soient mentionnées dans toutes les langues utilisées. Une étiquette rédigée uniquement en anglais ne suffit donc pas en Belgique.

Les décrets linguistiques le confirment. Pour communiquer avec son personnel, l'employeur doit utiliser le français dans la région de langue française, le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, le néerlandais ou le français en fonction de la langue du membre du personnel dans la région de Bruxelles-Capitale, l'allemand dans la région de langue allemande. Ces décrets prévoient des règles spécifiques pour la traduction éventuelle à l'attention des personnes qui parlent une autre langue.

Les informations figurant sur les étiquettes doivent en tout cas être compréhensibles pour tous les travailleurs-ses. Selon le Code du bien-être au travail, il appartient aux responsables hiérarchiques de s'assurer que les travailleurs-ses comprennent bien les informations reçues (AR du 27 mars 1998 sur la politique du bien-être, article 13).

Points d'attention

Avant d'utiliser un produit, consultez son étiquette : c'est une source d'information importante ! Sur chaque produit qui entre dans l'entreprise, le fournisseur doit avoir apposé une étiquette. Si l'étiquette fait défaut, il peut être très difficile de connaître la composition exacte et, par conséquent, les dangers du produit en question. Lors de l'achat de produits dangereux, il faut vérifier systématiquement ce que les emballages sont munis de l'étiquette obligatoire.

Les produits dangereux sont souvent livrés dans de grands récipients (cuves, réservoirs, conteneurs...), généralement pourvus d'une étiquette claire. En revanche, c'est rarement le cas pour les récipients à usage interne : les petites cuves, les bouteilles... qui sont remplies à un grand réservoir, ne portent souvent pas d'étiquette. De ce fait, l'utilisateur final n'a aucune information sur les dangers des produits qu'il va manipuler. Chaque fois que des produits dangereux sont transvasés, il faut veiller à apposer sur le nouveau récipient une étiquette précise. De plus, ces plus petits récipients à usage interne, doivent être adaptés au produit qu'ils contiennent. Il faut toujours éviter de transvaser un produit dangereux dans une bouteille de limonade, par exemple.

Attention : les symboles de dangers mettent en garde contre certains dangers liés au produit (corrosif, nocif, explosif...). Si l'étiquette ne mentionne pas de symboles de danger, ni de phrases R ou S (ou phrases H ou P sur les nouvelles étiquettes), cela ne veut pas dire que le produit n'a pas de propriétés dangereuses ou qu'il ne faut pas prendre de précautions. Pour certains produits, on ne dispose toutefois pas de l'information nécessaire parce que l'examen toxicologique n'a pas encore été effectué ou est insuffisant. Pour les produits qui ne sont pas encore repris dans la législation, le fabricant lui-même doit, pour autant qu'il ait raisonnablement connaissance des propriétés dangereuses, apposer les phrases R et S (ou phrases H et P) appropriées sur l'étiquette, ainsi que le symbole de danger correspondant. La vigilance est de mise.

En cas de problèmes d'étiquetage (étiquette incomplète, illisible, information douteuse...), le comité PPT doit se saisir de la question, en concertation avec le médecin du travail et le conseiller en prévention compétent.



2.C. FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (OU MATERIAL SAFETY DATA SHEET – MSDS)

La fiche de données de sécurité doit permettre à l'employeur de vérifier si des produits dangereux (substances et mélanges) sont présents sur le lieu de travail et d'évaluer les risques éventuels de leur utilisation pour la sécurité et la santé des travailleurs. Il est donc important qu'une fiche de données de sécurité soit mise à disposition pour chaque produit dangereux. L'employeur veille à ce que le CPPT et les travailleurs-ses concerné-e-s aient accès à toute fiche de données de sécurité (pour les substances et les mélanges) reçue du fournisseur. Sur simple demande des représentant-s-s du personnel au CPPT, une copie leur en est fournie (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 29, 4°).

2.C.1. QUI DOIT FOURNIR CETTE INFORMATION, ET À QUI?

Quiconque (fabricant, fournisseur, importateur, distributeur...) met sur le marché un produit dangereux doit y joindre gratuitement et sans que l'acheteur le lui demande une fiche de données de sécurité actualisée, sur papier ou sous forme électronique.

Lors de la première livraison, le fournisseur remet à l'employeur l'information dont il a besoin pour effectuer l'éva-

luation des risques, pour déterminer les mesures de prévention et pour utiliser la substance ou la préparation en toute sécurité. La fiche de données de sécurité (ou Material safety data sheet – MSDS) fait obligatoirement partie de cette information. Le fournisseur doit communiquer ces données à l'employeur, même si ce dernier ne les demande pas explicitement. Cette information doit également être remise à l'employeur lors de toute modification significative (quantitative ou qualitative) de la composition de la substance ou du mélange.

2.C.2. QUELLE INFORMATION SUR LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ?

La forme (ou la mise en page) de la MSDS est libre, mais les données suivantes doivent y figurer :

1. Identification du produit et de l'entreprise
2. Identification des dangers
3. Composition/information sur les éléments
4. Premières mesures d'aide
5. Mesures de lutte contre l'incendie
6. Mesures en cas de libération accidentelle de la préparation
7. Manutention et stockage
8. Mesures visant à maîtriser l'exposition/protection personnelle
9. Propriétés physiques et chimiques
10. Stabilité et réactivité

11. Information toxicologique
12. Information écologique
13. Instructions pour l'enlèvement
14. Information relative au transport
15. Information légale obligatoire
16. Autres informations

La langue doit être celle de la région linguistique où le produit dangereux est mis en vente.

Remarque: l'adaptation de la législation en matière d'étiquetage a également un impact sur le contenu de la fiche de données de sécurité. Si les nouvelles données d'étiquetage sont disponibles, elles doivent également figurer sur la fiche de données de sécurité. Jusqu'au 1er juin 2015, vous pourrez retrouver tant les anciennes que les nouvelles données sur la fiche de données de sécurité.

2.C.3. LES LACUNES DES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

- La fiche de données de sécurité est souvent trop technique et volumineuse et difficilement compréhensible pour les travailleurs ; de ce fait, elle est peu utilisée.
- La forme d'une fiche de données de sécurité n'est pas définie légalement ; seul le contenu l'est (voir 2.C.2.). Tant au niveau de la mise en page que de la forme définitive (papier, support électronique), il peut donc y avoir bien des différences entre les MSDS.
- La fiche de données de sécurité est souvent livrée dans une autre langue que celle de la région, malgré ce qu'en dit la législation. Dans le pire des cas, la fiche de données de sécurité n'est pas remise, ou l'est beaucoup trop tard.
- La qualité, le caractère complet et la fiabilité de l'information sur la fiche de données de sécurité laissent souvent à désirer. La comparaison de la MSDS d'un même produit venant de différents producteurs peut révéler des nettes différences.
- La fiche de données de sécurité peut ne plus être correcte si elle n'a pas été actualisée avec les résultats des plus récents examens du produit. Sur chaque fiche de données de sécurité doit figurer la date de sa dernière mise à jour.
- Le caractère incorrect ou incomplet de l'information concerne surtout les fiches de données de sécurité relatives à des préparations (mélanges de plusieurs substances). Des études ont révélé que la composition réelle (substances dangereuses et concentration) ne correspond pas, dans bien des cas, à la composition selon la fiche de données de sécurité du fournisseur. Une fiche dûment complétée n'est donc pas une garantie d'une information complète et correcte.
- Les risques indiqués sur la fiche de données de sécurité sont bien souvent sous-estimés.

Législation pertinente

Article 29 de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (accès à la fiche de données de sécurité et copie aux membres du CPPT, sur demande).

Article 31 et annexe II du Règlement européen REACH 1907/2006.

2.C.4. FICHE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

Selon l'article 29 de l'arrêté royal relatif aux agents chimiques, les travailleurs-ses doivent être informé-e-s de la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail. L'information mentionnée sur l'étiquette est souvent trop limitée : un seul ou quelques symboles de danger, une seule phrase ou quelques phrases sur les dangers ou les recommandations de sécurité. D'autre part, l'information fournie par la fiche de données de sécurité est trop détaillée et souvent trop complexe pour les travailleurs-ses qui les utilisent.

En se basant uniquement sur l'étiquette (trop succincte) et sur la fiche de données de sécurité (trop complexe), l'em-

Chlorure de méthylène		
<i>Risques</i>		
R40 Possibilités d'effets irréversibles.	 Xn - Nocif	
<i>Prévention / protection</i>		
S23	Ne pas respirer les vapeurs	
S24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux.	
S36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés	
		
Protection obligatoire de la vue	Protection obligatoire des mains	Protection obligatoire des voies respiratoires
<i>Premiers soins</i>		
Inhalation	Faire respirer de l'air frais. Le cas échéant, pratiquer la respiration artificielle	
Contact avec la peau	Laver abondamment à l'eau. Enlever les vêtements souillés.	
Contact avec les yeux	Rincer abondamment à l'eau durant au moins 10 minutes, en maintenant les paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste.	
Ingestion	Attention en cas de vomissement. Danger d'aspiration ! Consulter un médecin. Pas de lait. Pas d'alcool	
<i>Mesures de lutte contre l'incendie</i>		
Moyens d'extinction appropriés	CO ₂ , mousse, poudre	
Dangers spécifiques	Difficilement combustible. Vapeurs plus lourdes que l'air. En cas d'incendie, risque de formation de vapeurs dangereuses.	
Stockage	bien fermé dans un endroit bien ventilé à l'abri de la lumière à température ambiante (+15 à +25°C)	
Environnement	Ne pas évacuer dans les eaux naturelles, les eaux d'égout ou le sol !	

Exemple d'une fiche de sécurité et de santé

ployeur ne pourra pas satisfaire entièrement à l'obligation d'information de l'article 29. Il satisfait toutefois aux prescriptions légales s'il met une fiche MSDS à disposition. Cela ne contribue pas à la prévention si la fiche de données de sécurité n'est pas utilisée parce que trop difficile à comprendre.

Une solution éventuelle est de réaliser une fiche de sécurité et de santé (FSS). Cette fiche mentionnerait, pour un produit déterminé ou une gamme de produits (par exemple, produits d'entretien) les données d'étiquetage obligatoires et d'autres informations utiles (dangers supplémentaires : décomposition, réactions, premiers secours, lutte contre l'incendie...).

Pour que cette fiche de sécurité et de santé soit pratique, il faut en faire un document très visuel, en utilisant des symboles de sécurité connus et appropriés (panneaux d'avertissement, d'interdiction, d'obligation, de lutte contre l'incendie, de sauvetage) et d'autres signaux.

La fiche de sécurité et de santé doit être établie par le Service interne de prévention et de protection et son format ne devrait pas excéder un A4. Elle peut être tenue dans une farde sur le lieu de travail ou être affichée pour être lue et utilisée au maximum. On peut également toujours faire appel au Service externe de prévention et de protection. Ci-après, nous reproduisons un exemple de fiche de sécurité et de santé concernant le chlorure de méthylène.

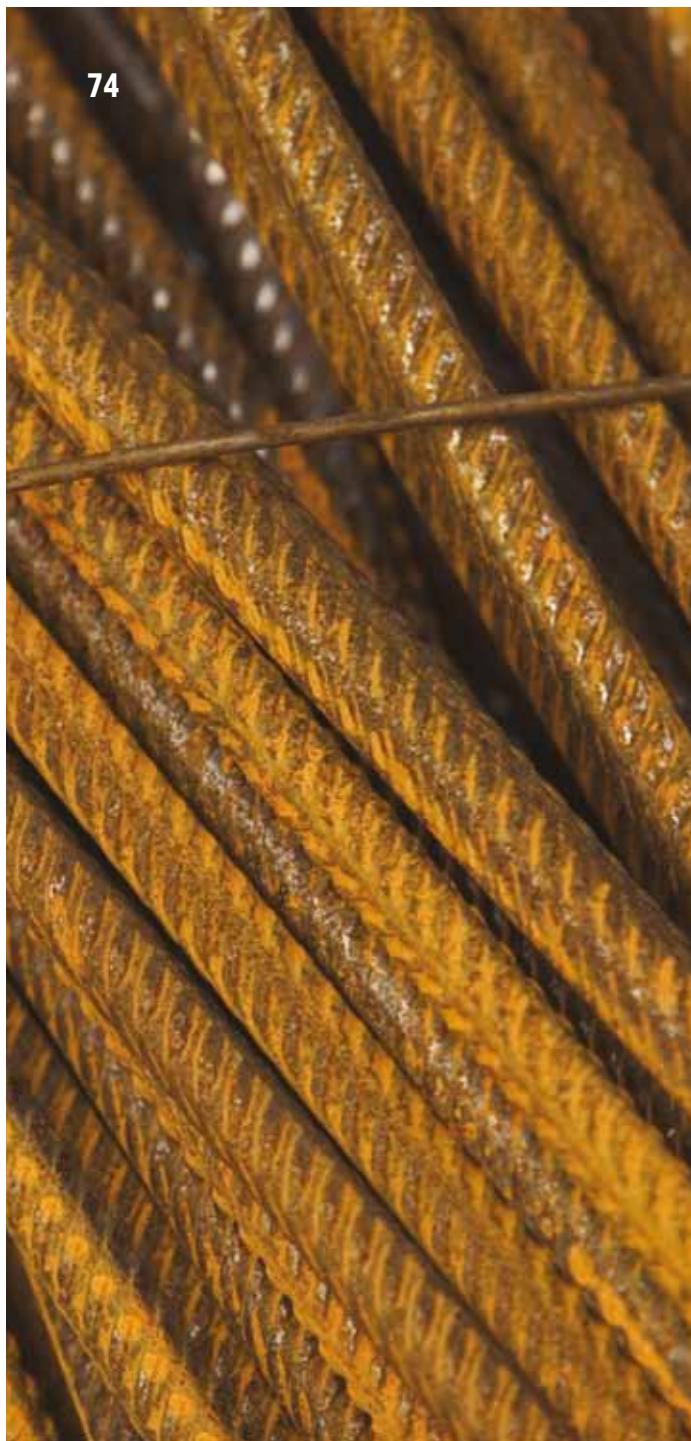
2.D. SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Les travailleurs-ses qui exercent une activité ou qui sont occupé-e-s à un poste de travail où ils sont exposés à des substances ou mélanges qui peuvent nuire à leur santé sont soumis obligatoirement à la surveillance de leur santé. La surveillance de la santé a pour but de dépister à temps et de suivre d'éventuels problèmes médicaux dont souffriraient des travailleurs-ses exposé-e-s à des produits dangereux.

2.D.1. DE QUELS PRODUITS DANGEREUX S'AGIT-IL?

Il s'agit surtout ici des produits visés par l'AR du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. L'annexe I de cet AR reproduit une liste de produits, régulièrement mise à jour, pour lesquels une valeur limite d'exposition professionnelle est fixée. L'annexe IV de ce même AR donne un aperçu des techniques de détection qui peuvent être appliquées pour établir si un-e travailleur-se a effectivement été exposé-e à certains produits. Celles et ceux qui ont été exposés à ces produits sont soumis à la surveillance de la santé obligatoire.

L'annexe I énumère en détail les produits avec leur nom scientifique et leur numéro de classification. L'annexe IV reprend les produits de groupes ou familles de produits chimiques, sans reprendre tous les produits qui en relèvent.



En pratique, il n'est pas toujours aisé de déterminer si un produit utilisé dans l'entreprise appartient à l'un des groupes ou à l'une des familles repris à l'annexe IV.

Il y a également les substances cancérigènes et mutagènes considérées comme dangereuses pour la santé des travailleurs. À ce sujet, nous renvoyons à l'AR du 2 décembre 1993 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail (voir également la brochure « Agents cancérigènes et mutagènes » de la CSC, édition 2004).

2.D.2. QUI EST SOUMIS À LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ?

Les travailleurs-ses ne sont pas tou-te-s soumis-es d'office à une surveillance de leur santé. La surveillance de la santé est obligatoire pour tous les travailleurs et travailleuses susceptibles de mettre en danger leur propre santé et sécurité ou celle de leurs collègues ou de tiers. Ce danger doit être identifié dans l'analyse des risques.

Les travailleurs-ses qui manipulent des produits dangereux relèvent de la catégorie « activité à risque défini ». Cette appellation recouvre notamment toute activité ou poste de travail où les résultats de l'analyse des risques révèlent l'existence d'un risque identifiable pour la santé du travailleur, dû à l'exposition à un agent physique (bruit, vibration, etc.), biologique ou chimique.

Si les résultats de l'analyse des risques montrent que l'employeur a pris suffisamment de mesures de prévention et de protection, la surveillance de la santé n'est plus obligatoire pour les travailleurs-ses concerné-e-s.. Par contre, la surveillance de la santé est toujours obligatoire pour les travailleurs-ses qui manipulent des substances chimiques pour lesquelles une valeur limite contraignante a été déterminée, par exemple le plomb (AR du 11 mars 2002, art. 39, 3e paragraphe), pour les travailleurs-ses en contact avec certaines substances biologiques (AR du 4 août 1996 - agents biologiques -, art. 35 à 37) ou qui peuvent être exposé-e-s à des substances cancérigènes ou mutagènes (AR du 2 décembre 1993, art. 15).

C'est l'employeur qui décide au final des conclusions de l'analyse des risques. De là découle la liste des postes et des travailleurs-ses qui doivent être soumis à la surveillance de la santé. Le pouvoir de décision de l'employeur est cependant corrigé de différentes façons. Avant de décider, l'employeur doit demander l'avis du médecin du travail et du Comité PPT (ou de la délégation syndicale en l'absence de Comité PPT). En cas de contestation, c'est le contrôle du bien-être qui tranche. De plus, tout-e travailleur-se qui en exprime le souhait est ajouté-e à la liste nominative des travailleurs-ses à examiner (AR du 28 mai 2003, Code sur le Bien-être, Titre I, Chapitre IV, art. 5 et art. 6 §1er, 4°).

2.D.3. COMMENT EST ÉTABLIE LA LISTE DES TRAVAILLEURS SOUMIS À LA SURVEILLANCE DE SANTÉ?

L'employeur effectue l'analyse des risques et la met régulièrement à jour. Sur la base des résultats de l'analyse, il établit les listes suivantes :

- 1° une liste des postes de sécurité, des postes de vigilance, des activités à risque défini et des activités liées à des denrées alimentaires ;
- 2° une liste nominative de tou-te-s les travailleurs-ses qui exercent ces fonctions et qui sont soumis-es obligatoirement à la surveillance de santé. En regard de chaque nom, il précise également le type de poste de sécurité ou de poste de vigilance occupé effectivement ou le type d'activité à risque défini ou d'activité liée à des denrées alimentaires exercée effectivement. Pour toute activité à risque défini, l'employeur indique la nature de la charge physique (bruit, lumière ...) ou psychosociale, chimique ou biologique. Cette liste montre clairement quel-le-s travailleurs-es sont soumis-es à quels risques ;
- 3° l'employeur dresse une liste nominative des travailleurs-ses soumis-es aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiques ;
- 4° il ajoute à la liste nominative les noms des travailleurs-ses qui ont demandé d'être soumis-es à la surveillance de la santé.

L'employeur transmet annuellement ces listes au conseiller en prévention concerné. Après avoir recueilli l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail, l'employeur joint ces listes au plan d'action annuel et consulte annuellement le comité PPT sur ces listes. Le comité PPT donne un avis sur ces listes. Ensuite, l'employeur remet une copie des listes éventuellement adaptées au conseiller en prévention-médecin du travail.

L'AR ne prévoit pas que l'employeur doit tenir compte de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail ou de l'avis du comité PPT. L'employeur n'est pas tenu d'adapter les listes aux deux avis. En cas de désaccord sur ces listes dans l'entreprise, il demande l'avis du Contrôleur du bien-être au travail, qui prend la décision finale.

Sur la base de ces listes, le conseiller en prévention-médecin du travail convoque les travailleurs-ses, par l'intermédiaire de l'employeur, pour qu'ils et elles se présentent à la date prévue aux évaluations de santé périodiques ou aux vaccinations ou tests tuberculiques.

Le conseiller en prévention-médecin du travail vérifie aussi, sur la base des listes, si tou-te-s les travailleurs-ses soumis-es à la surveillance de santé ont passé l'examen médical en temps opportun. Il adresse à ce sujet les rappels nécessaires à l'employeur.

2.D.4. QUEL RÔLE JOUE LE COMITE PPT?

Le Comité PPT (à défaut de comité PPT, la délégation syndicale) a un rôle important dans la sélection des travailleurs-ses à soumettre à la surveillance médicale. Pour les membres du Comité PPT, ce rôle peut se traduire par les points d'action suivants :

- Veillez à ce que l'employeur effectue l'analyse des risques et qu'il demande à cet effet la collaboration et l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail qui suit l'entreprise. L'analyse des risques doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit qui est communiqué au comité PPT. Ce dernier doit formuler un avis sur l'analyse des risques, sur le plan global de prévention et sur le plan d'action annuel. Il convient d'inscrire ces points au moins une fois par an à l'agenda du Comité PPT.
- Demandez au moins une fois par an la liste des postes de sécurité, des postes de vigilance, des activités à risque défini et des activités liées à des denrées alimentaires.
- Vérifiez si ces listes sont complètes.
- Demandez au moins une fois par an la liste nominative des travailleurs-ses qui ont été occupé-e-s à un des postes à risque mentionnés ci-dessus. Vérifiez que la liste est exhaustive.
- Informez-vous auprès du conseiller en prévention-médecin du travail pour savoir s'il a des remarques à formuler sur l'analyse des risques, les listes des postes à risque et les listes des travailleurs-ses.

- Contrôlez régulièrement si les travailleurs-ses occupé-e-s à un poste à risque sont convoqué-e-s aux examens médicaux.
- Vérifiez si certain-e-s travailleurs-ses sont absent-e-s des listes alors qu'ils ont demandé à l'employeur d'y figurer. Informez-vous également auprès des travailleurs-ses pour que vous puissiez traiter leurs questions au Comité PPT.

La réussite de cette méthode dépend souvent du conseiller en prévention médecin du travail. S'il suit l'employeur, des travailleurs-ses disparaissent des listes ou ces dernières sont adaptées. Les services externes PPT sont parfois soumis à des pressions pour suivre l'avis de l'employeur. S'ils ne le font pas, ils perdent parfois des contrats avec ces entreprises. Le personnel de nettoyage ou d'entretien des entreprises est souvent victime de ce marchandage. Bien que soumis en principe à la surveillance de la santé, ce personnel est souvent retiré délibérément de la liste des travailleurs-ses à examiner pour ainsi réduire les coûts de la surveillance de la santé.

2.D.5. QUELLE EST LA PÉRIODICITÉ DE LA SURVEILLANCE DE SANTÉ?

Les travailleurs-ses soumis-es à la surveillance de la santé en raison de leur exposition à des produits dangereux sont en principe convoqués à une évaluation de santé préalable et à une évaluation de santé périodique. Celle-ci a lieu en

principe chaque année. L'annexe IV de l'AR du 11 mars 2002 relatif à la protection contre les agents chimiques a fixé une autre périodicité pour certains (groupes de) produits, par exemple : arsenic et ses composés classifiés comme dangereux : dosage urinaire chaque semestre ; benzène : chaque trimestre.

2.D.6. QUAND CETTE SURVEILLANCE DE SANTÉ DOIT-ELLE AVOIR LIEU?

Tous les examens médicaux, vaccinations et tests tuberculiques doivent avoir lieu pendant les heures habituelles de travail. Le temps nécessaire à cette évaluation de la santé compte comme temps de travail et est rémunéré comme tel. Les frais de déplacement pour se rendre à cet examen médical sont à charge de l'employeur. Les examens médicaux ne peuvent entraîner aucune dépense pour les travailleurs. Le travailleur qui est soumis aux vaccinations contre l'hépatite B, par exemple, ne peut être obligé par l'employeur de payer lui-même le vaccin.

2.D.7. QUI PAIE LES FRAIS DE LA SURVEILLANCE DE SANTÉ?

Tous les frais de la surveillance de la santé sont à la charge de l'employeur qui expose des travailleurs-ses à des substances dangereuses. Soit l'entreprise dispose de son propre département de surveillance de la santé au sein de son service interne de prévention, soit l'entreprise conclut un

contrat avec un service externe de prévention et de protection pour lui confier la surveillance de la santé. L'employeur paie une cotisation au service externe pour chaque travailleur soumis à la surveillance de la santé (Voir la brochure de la CSC « La surveillance de la santé des travailleurs », Chap. 2, 2.5 – consultable par les militant-e-s CSC sur www.csc-en-ligne.be).

2.D.8. LES TRAVAILLEURS ONT-ILS DROIT À UNE SURVEILLANCE DE SANTÉ APRÈS LA FIN DE L'EXPOSITION?

Un-e travailleur-se qui a été exposé-e à des produits biologiques ou chimiques ou à des facteurs environnementaux physiques (bruit, vibrations, etc.) a droit à une surveillance prolongée de sa santé après la fin de l'exposition. En effet, les conséquences de l'exposition se déclarent parfois longtemps après la fin de l'exposition. Cette surveillance de la santé comprend tous les examens fonctionnels et tests ponctuels nécessaires, compte tenu de l'état de santé du travailleur et des circonstances de son exposition.

Dans l'état actuel (octobre 2010), la réglementation sur la surveillance de santé prolongée reste insuffisante en cas de changement d'employeur ou pour des travailleurs-ses qui n'ont plus d'employeur (chômeurs, pensionnés...). Des discussions sont en cours pour répondre à ces difficultés, entre autres via une intervention du Fonds des Maladies professionnelles.

2.E. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'élimination totale de tous les risques à court terme n'est pas toujours possible. Dès lors, il est souvent indispensable de compléter les mesures de prévention par le port d'équipements de protection individuelle (ou EPI).

2.E.1. QUAND UTILISER LES EPI?

Dans des circonstances de travail normales, l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) doit toujours être considérée comme une solution de secours. Les EPI ne changent rien à la source du danger et constituent une charge supplémentaire pour les travailleurs-ses.

Cependant, les EPI sont nécessaires lorsqu'on peut s'attendre à une exposition très élevée, par exemple lors de travaux dangereux, de travaux d'entretien, d'incidents... Bref, dans des situations où l'on déroge temporairement, d'une manière quelconque, au processus de production normal.

2.E.2. COMMENT CHOISIR?

Les travailleurs-ses concerné-e-s sont inévitablement incommodé-e-s par l'utilisation d'EPI. Le manque de confort provoque de la fatigue, des irritations... d'où parfois leur refus d'utiliser cette protection. Il est donc très important, au moment de l'achat d'EPI, d'opérer un choix pertinent, qui

combine une protection maximale et un confort maximal d'utilisation. Les utilisatrices et utilisateurs, le comité PPT, le conseiller en prévention, le médecin du travail, le service des achats et les responsables des divisions doivent être associés à l'achat d'EPI.

L'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle explique le déroulement de la procédure d'achat d'EPI. Le conseiller en prévention et le médecin du travail y jouent un rôle important : ils doivent veiller à ce que seuls des équipements de protection sûrs et confortables soient achetés.

Le comité PPT joue aussi un rôle important : il doit émettre un avis préalable sur le choix, l'achat, l'utilisation et l'entretien des équipements de protection individuelle (AR du 3 mai 1999 sur les comités PPT, art. 3, 7°).

2.E.3. QUELS CRITÈRES DE CHOIX?

Lors du choix définitif, il faut procéder à une comparaison minutieuse, en tenant surtout compte des exigences de qualité suivantes :

- les EPI doivent offrir une protection maximale, sans présenter de risques supplémentaires pour le ou la travailleur-se ;
- ils doivent gêner le moins possible ;
- le confort d'utilisation doit être le plus élevé possible ;
- ils doivent répondre aux exigences médico-hygiéniques ;
- leur nettoyage et leur entretien doivent être simples ;

- ils doivent être adaptables à l'individu ;
- ils doivent de préférence être de forme et d'aspect attractifs.

Des équipements de protection mal adaptés, usés, etc. peuvent causer de graves lésions. L'utilisateur-trice peut se croire suffisamment protégé et n'a pas conscience de l'exposition possible. Il est donc très important d'évaluer l'efficacité et le confort d'utilisation lors du choix et de l'utilisation d'EPI.

2.E.4. QUELLE INFORMATION ET QUELLE FORMATION?

L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs-ses reçoivent une information suffisante et des instructions relatives aux EPI utilisés au travail. Cette information et ces instructions doivent être reprises dans une notice d'information générale et dans une notice d'instruction.

La **notice d'information générale** a trait:

- aux divers types d'EPI utilisés dans l'entreprise ;
- aux risques contre lesquels les EPI protègent le travailleur ;
- aux conditions d'utilisation des EPI ;
- aux situations anormales prévisibles pouvant se présenter ;
- aux conclusions tirées de l'expérience acquise lors de l'utilisation des EPI.

Pour chaque type d'EPI, une *notice d'instruction* doit être établie, contenant les indications utiles relatives à :

- leur fonctionnement ;
- leur mode d'utilisation ;
- leur inspection ;
- l'entretien et l'entreposage ;
- la date de péremption.

L'employeur assure une formation et organise, le cas échéant, un entraînement à l'utilisation des EPI.

2.E.5. PLUS D'INFORMATION

Vous pouvez trouver des informations sur des fabricants et fournisseurs d'EPI sur le site de Febelsafe (www.febelsafe.be), la Fédération professionnelle belge de fabricants, importateurs et vendeurs d'EPI (mais seuls les membres de la Fédération y figurent).

Législation pertinente :

Arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (M.B. du 14 juillet 2005)

2.F. OÙ TROUVER DES INFORMATIONS SUR LES PRODUITS DANGEREUX?

Une première source d'information est l'étiquette et la fiche de données de sécurité ou MSDS du produit en question. S'il reste dans l'entreprise des produits au sujet desquels vous ne trouvez aucune information ou si l'information est insuffisante, vous pouvez rechercher de plus amples informations auprès des personnes ou services présentés ci-après.

Au préalable, insistons sur le fait que les problèmes relatifs aux produits dangereux sont souvent très liés à l'entreprise. Il est donc recommandé de *faire d'abord appel aux personnes et services compétents au sein de l'entreprise*, qui disposent des informations les plus pertinentes en rapport avec les spécificités de l'entreprise.

LE MÉDECIN DU TRAVAIL DU SERVICE INTERNE OU EXTERNE PPT

Le médecin du travail n'a pas seulement pour tâche d'effectuer des examens médicaux. Sa mission principale consiste à éviter que la santé des travailleurs-ses soit affectée. Il doit donc bien connaître les produits dangereux. En général, vous pouvez vous adresser à lui pour obtenir des renseignements plus précis sur les produits utilisés. Le médecin du travail pourra rapidement recueillir des informations sur les différents produits via les sources d'information (banques de données, ouvrages de référence, fiches

chimiques...) dont disposent la plupart des services externes PPT.

Au besoin, le médecin du travail peut aussi faire analyser les substances et préparations suspectes par un laboratoire. Ces analyses se font aux frais de l'employeur et peuvent également être demandées par les représentant-e-s des travailleurs-ses au comité PPT (AR du 11 mars 2002 relatif aux agents chimiques, art. 20).

LE CONSEILLER EN PRÉVENTION DU SERVICE INTERNE

Tout comme le médecin du travail, le conseiller en prévention a pour mission de contribuer à l'amélioration du bien-être des travailleurs. Il doit tout mettre en œuvre pour régler d'éventuels problèmes et questions sur les produits dangereux. Le comité PPT peut par exemple lui demander de mener une étude approfondie d'un poste de travail déterminé (AR du 27 mars 1998 sur le service interne PPT, art. 7, § 1er, b). Le conseiller en prévention dispose aussi de nombreux moyens et possibilités de résoudre les problèmes qui lui sont soumis. N'hésitez pas à faire appel à lui.

LES FOURNISSEURS

Les fournisseurs et les fabricants des produits sont les mieux placés pour fournir des informations sur les dangers que présentent leurs produits. Ils sont tenus d'apposer une étiquette sur l'emballage de la plupart des produits dangereux. De plus, les fournisseurs sont obligés de remettre une

fiche de données de sécurité (ou MSDS) aux employeurs. Cependant, des produits sont encore livrés sans cette information. Dans ce cas, il vaut mieux interpellier le fournisseur directement. Faites-le de préférence via le médecin du travail : le fournisseur est alors obligé de fournir la composition des produits dangereux comme une information confidentielle. Le médecin du travail peut à son tour en déduire les dangers.

LES POUVOIRS PUBLICS

Vous pouvez aussi faire appel aux pouvoirs publics pour en savoir plus sur les dangers de produits chimiques utilisés dans l'entreprise. Vous pouvez demander l'assistance des inspecteurs du Contrôle du bien-être au travail. Vous le pouvez lorsque vous constatez une infraction au Code du bien-être au travail (par exemple, en cas de dépassement d'une valeur limite, d'absence de fiche de données de sécurité) et que l'entreprise ne montre pas d'empressement pour régler le problème. N'hésitez à recourir aussi à ce service lorsque vous avez des questions sur la toxicité d'un produit déterminé. Les fonctionnaires concernés possèdent une large expérience en la matière ; ils peuvent aussi faire appel au département du contrôle des risques chimiques (et notamment au laboratoire de toxicologie industrielle), qui dispose d'une documentation fournie sur les dangers de produits chimiques.

Vous trouverez les adresses sur le site www.emploi.belgique.be.

LE OU LA PERMANENT-E EXPERT-E EN SÉCURITÉ DE VOTRE CENTRALE OU DE VOTRE FÉDÉRATION CSC

Si vous êtes confronté-e à des difficultés avec des produits dangereux et que vous ne parvenez pas à obtenir les informations nécessaires dans l'entreprise, n'hésitez pas à contacter votre permanent-e CSC. Au besoin, il ou elle vous mettra en relation avec le ou la permanent-e responsable de l'action dans l'entreprise de la fédération et/ou un-e permanent-e spécialisé-e dans les questions de santé et sécurité au travail et/ou d'environnement.

L'INTERNET ET L'INFORMATION SUR LES PRODUITS DANGEREUX

L'internet propose un volume énorme d'informations sur les produits dangereux. Il faut cependant examiner et traiter ces informations avec prudence. Tout ce que l'on trouve sur l'internet n'est pas fiable, les informations publiées sur l'internet ne sont pas contrôlées. Pour effectuer des recherches efficaces, il faut savoir ce dont on a exactement besoin, vérifier la source d'information (s'agit-il du site d'un organisme connu pour la qualité de ses informations?), recouper l'information auprès de plusieurs sources, etc. Cela suppose quand même certaines connaissances, il est donc toujours utile de se faire conseiller par une personne compétente.

Voici quelques sites internet généralement considérés comme fiables et de qualité.

Toxpro (www.toxpro.be) est un instrument de gestion du risque chimique dans un environnement professionnel. Il a été développé par plusieurs universités, les pouvoirs publics et le Fonds des maladies professionnelles. Il présente de nombreux liens vers une sélection de sources d'information sur la toxicologie et le risque chimique (banques de données, information sur les produits, valeurs limites d'exposition, monitoring, équipements de protection, méthodes de gestion, législation, ...).

Le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) peut fournir des données sur la classification et l'étiquetage de produits dangereux: <http://echa.europa.eu>.

Des fiches de données de sécurité établies par le Bureau International du Travail peuvent être consultées sur: <http://www.cdc.gov/niosh/ipcs/french.html>. Vous pouvez y chercher sur le nom ou le numéro CAS ou EINECS.

Le site www.sobane.be vous propose une stratégie de prévention applicable à tous les risques professionnels ; au départ d'un dépistage participatif des risques (méthode Déparis), le site propose des outils pour développer ensuite des observations plus pointues et des analyses, notamment pour la prévention des risques liés aux produits dan-

gereux, avec de multiples fiches d'aide sur les mesures de prévention et de protection.

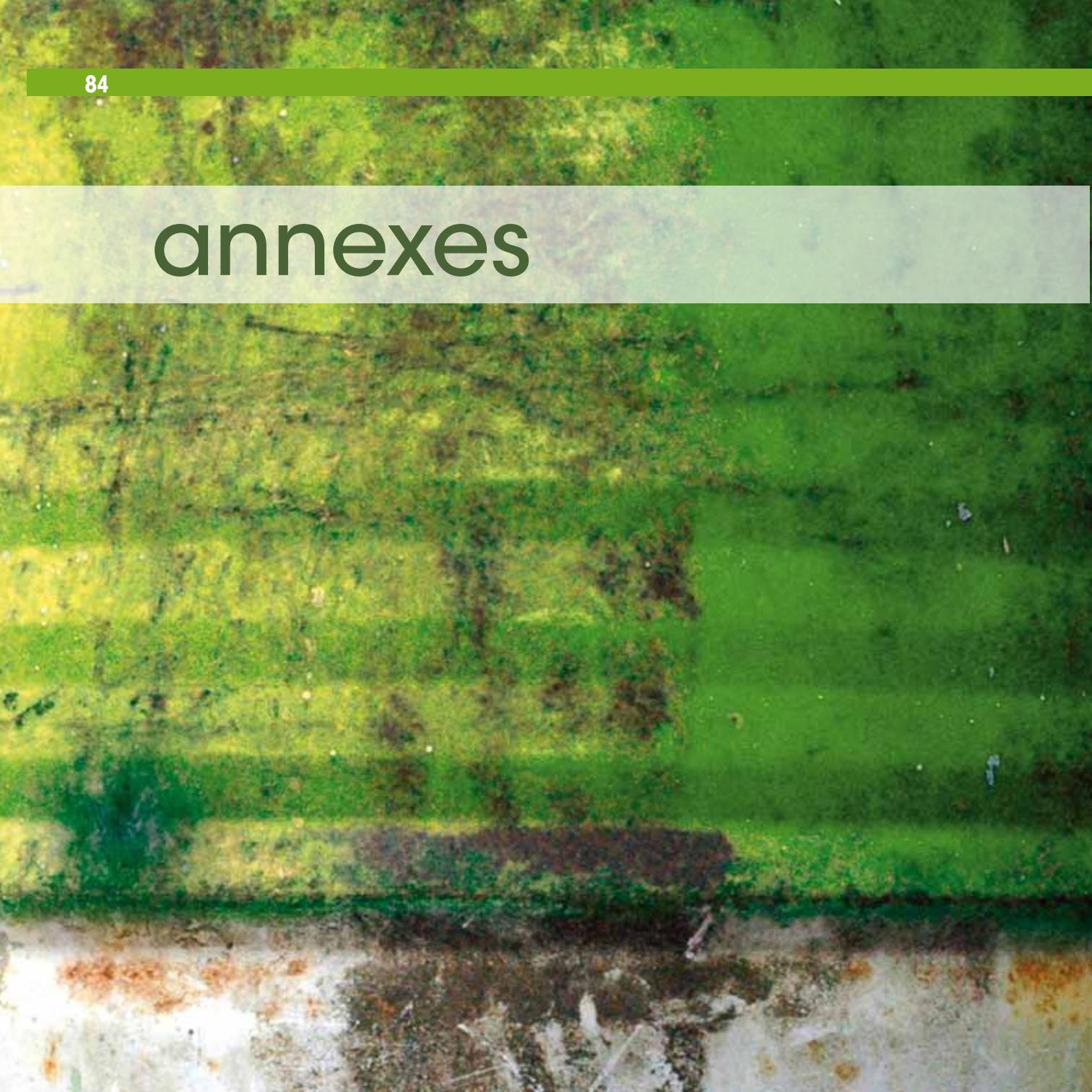
Le site de l'INRS (Institut national français de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) est riche en information sur les produits dangereux. Il dispose notamment de quelque 250 fiches toxicologiques renseignant sur les différents produits (www.inrs.fr).

Le site www.rise.be du réseau intersyndical de sensibilisation à l'environnement met en ligne divers documents et brochures qui abordent plutôt les risques environnementaux des produits dangereux, y compris en lien avec l'environnement interne à l'entreprise.

Pour rappel, le site <http://produitsdangereux.csc-en-ligne.be> donne accès à une banque de données « produits dangereux » et à diverses brochures.

Il ne s'agit ici que d'une sélection. Vous pouvez également retrouver quantité de données auprès des universités et des instituts scientifiques.

annexes



Annexe 1

Check-list pour la visite des lieux de travail

L'objectif de la visite des lieux de travail est de vérifier si la liste des produits dangereux, la liste des postes à risque et celle des travailleuses et travailleurs soumis à la surveillance de la santé correspondent bien à la réalité de l'entreprise. Cette visite permet également de contrôler si la législation relative aux produits dangereux est correctement appliquée, notamment les dispositions relatives à l'étiquetage, à la signalisation de sécurité, au stockage et au transport de produits dangereux, aux équipements de protection individuelle et collective.

Lors de la visite de l'entreprise, vous pouvez noter des remarques dans le carnet à souches (carnet muni d'un carbone et de trois feuillets). Cela vous permettra d'informer rapidement et facilement le chef de service ou chef de département concerné et le conseiller en prévention des problèmes que vous aurez notés. Vos notes vous permettront de vérifier par la suite si les problèmes signalés ont été résolus.

Voici quelques points d'attention pour la visite des lieux de travail. Cette liste n'est pas exhaustive, c'est un fil conducteur qui vous pouvez concrétiser et compléter en fonction de la situation spécifique de l'entreprise et des objectifs de votre plan d'action.

CONTRÔLE DE LA LISTE DES PRODUITS DANGEREUX

- Retrouvez-vous dans l'entreprise tous les produits qui apparaissent sur la liste?
- Quels sont les produits utilisés dans l'entreprise qui ne sont pas indiqués sur la liste?
- La fiche de données de sécurité, délivrée par le fournisseur du produit concerné, est-elle disponible pour chaque produit?
- Ces fiches sont-elles complètes? Contiennent-elles les informations nécessaires et prescrites par la loi?

CONTRÔLE DE LA LISTE DES POSTES À RISQUE

- La liste des postes à risque correspond-elle à la réalité de l'entreprise?
- La description des activités exercées à ces postes à risque est-elle correcte?

CONTRÔLE DE LA LISTE DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS À DES POSTES À RISQUE

- La liste nominative des travailleurs occupés à des postes à risque et soumis à la surveillance de la santé correspond-elle à la réalité? Tous les travailleurs concernés figurent-ils sur cette liste?
- Informez-vous durant la visite de l'entreprise si tous les travailleurs concernés sont effectivement convoqués à l'examen médical. Renseignez-vous éventuellement sur la date du dernier examen médical.
- Informez-vous également pour savoir si les travailleurs concernés se rendent effectivement à la visite médicale

CONTRÔLE DE L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS

- L'étiquette est-elle placée de façon visible?
- Est-elle bien fixée à l'emballage du produit?
- La taille de l'étiquette correspond-elle au contenu de l'emballage?
- L'étiquette contient-elle les mentions obligatoires?
- Les indications sont-elles lisibles et apportées de manière indélébile?

SIGNALISATION DE SÉCURITÉ

- La signalisation prescrite (pictogrammes) est-elle présente?
- Ces pictogrammes sont-ils visibles et affichés à l'endroit où se situent les risques?
- Dans quel état se trouvent-ils? Sont-ils résistants à l'humidité, au temps, aux vapeurs... ?

NOTICES INDIVIDUELLES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- Chaque travailleur dispose-t-il d'une telle notice individuelle?
- Est-elle rédigée en un langage compréhensible?
- Cette notice a-t-elle été adaptée récemment ou s'agit-il d'un exemplaire désuet?
- La notice est-elle complète?

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

- Les équipements de protection collective sont-ils en bon état?
- Les travailleurs portent-ils leurs équipements de protection individuelle?
- Les équipements de protection individuelle sont-ils suffisamment adaptés?

LISTE DE CONTRÔLE POUR LE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

- Les produits se trouvent-ils dans un local?
- Le local est-il fermé à clef?
- Les produits stockés se trouvent-ils éparpillés dans l'entreprise?
- Ces locaux sont-ils réservés à cet effet?
- Ces locaux sont-ils correctement indiqués au moyen de signes? (Un visiteur peut-il constater que cet endroit est dangereux?).
- Qui a accès à ce local?
- De quelle information disposent les personnes qui ont accès à ce local?
- Si différents produits sont stockés ensemble, a-t-on examiné si ce stockage ne présente pas de risques?
- Les récipients (emballages) sont-ils correctement étiquetés?
- Les caractéristiques du local se portent-elles garanties d'un stockage correct (ventilation, perméabilité du sol, humidité, ...)?
- Les récipients sont-ils stockés de manière stable?
- Qui est responsable de la gestion des stocks? Comment s'acquitte-t-il de sa tâche?
- A quels dangers sont exposés les travailleurs, les riverains et l'environnement, en cas d'accident (incendie, inondation)? Quelles mesures faut-il prendre, dans ce cas?

Annexe 2

Une procédure d'achat pour les produits dangereux

POURQUOI UNE PROCÉDURE D'ACHAT?

Savoir quels produits dangereux sont présents dans l'entreprise est le point de départ pour mettre au point une politique de prévention efficace. Cette politique de prévention tient compte des dangers existants et essaie aussi d'éviter que de nouveaux risques n'entrent dans l'entreprise. À l'achat de produits dangereux, il convient de tenir compte d'exigences en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, comme lors de la commande de machines et d'installations.

Dans la plupart des entreprises, la commande de produits dangereux se fait en fonction des exigences du processus de production et il n'est pas tenu compte de risques éventuels pour la sécurité et la santé des travailleurs. Dans une logique de prévention, l'employeur et/ou le service des achats devraient prendre la peine de :

- vérifier s'il existe un produit alternatif équivalent, mais moins dangereux;

- poser des exigences en matière d'emballage, d'étiquetage et d'information vis-à-vis des fournisseurs ;
- dresser et tenir à jour un inventaire précis des produits dangereux présents ;
- informer le service interne, le médecin du travail et le CPPT de l'achat de produits dangereux et toxiques.

EN QUOI CONSISTE UNE TELLE PROCÉDURE D'ACHAT?

Il est donc nécessaire d'élaborer une procédure d'achat pour produits dangereux, à laquelle seront associés le service interne PPT, le conseiller en prévention médecin du travail et le comité PPT.

La procédure d'achat devrait se composer des éléments suivants :

- Une étude de la nécessité d'acheter un produit déterminé.
- Une évaluation des risques liés à l'utilisation d'un produit.

- La recherche de produits moins dangereux sur le marché.
- Vérifier si l'entreprise dispose de la connaissance et de la technologie requises pour utiliser le produit en question dans des conditions sûres et salubres.
- La formulation des exigences en matière de conditionnement, d'étiquetage, d'information... vis-à-vis des fournisseurs.
- La mise en œuvre de directives en matière d'entreposage, de transport et d'utilisation du produit.
- L'information et la consultation des travailleurs et du CPPT.

Toutes ces missions doivent être accomplies par le service des achats, en concertation avec le service interne PPT et le médecin du travail. Un membre du CPPT peut par exemple également y être associé.

La procédure doit être suivie lors de l'achat de tout nouveau produit dangereux. Dans de grandes entreprises, un comité d'achat peut être installé. Dans les plus petites entreprises, il faudra imaginer une procédure relativement souple pour consulter le service interne et surtout le médecin du travail. Quoi qu'il en soit, le service des achats doit avoir la responsabilité d'informer le service interne et le médecin du travail lors de toute demande d'achat d'un nouveau produit dangereux.

QUELQUES POINTS D'ATTENTION

L'achat d'un nouveau produit

Le nombre de voies d'accès possibles de produits dangereux doit être réduit au strict minimum. Le service central des achats doit traiter tous les achats. Il enregistre tous les produits présents dans l'entreprise, ainsi que l'endroit où ils sont utilisés. Pour commander une certaine quantité d'un produit, on adressera une demande au service central des achats. Celui-ci vérifie si le produit est déjà utilisé. Si ce n'est pas le cas, ou si le produit doit être utilisé dans d'autres circonstances, le conseiller en prévention et le médecin du travail en sont informés.

Une analyse approfondie

Le conseiller en prévention et le médecin du travail ont pour mission de soumettre le produit en question à une analyse approfondie en termes de dangers qu'il peut présenter pour la sécurité et la santé des travailleurs. Ils examinent d'abord si un produit de substitution est éventuellement utilisé à un autre endroit, dans l'entreprise. De cette manière, on peut éviter une prolifération de différents produits ayant des applications similaires, comme c'est souvent le cas pour les solvants. Le conseiller en prévention et le médecin du travail vérifient aussi s'il existe sur le marché un produit de substitution moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Les fabricants de produits chimiques lancent régulièrement de nouveaux produits qui, selon leur politique de vente, sont meilleur marché, ont un meilleur rendement ou de meilleures propriétés... que les anciens produits. Bien des entreprises les adoptent aveuglément, sans tenir compte des nouveaux dangers qu'ils peuvent présenter. Il est donc important de s'en tenir au maximum aux produits connus, à moins qu'il puisse être démontré qu'un nouveau produit est moins nocif pour la santé des travailleurs.

Information aux usagers professionnels - MSDS

Pour chaque produit mis sur le marché, le fournisseur doit automatiquement et gratuitement fournir une MSDS (Material safety data sheet) ou fiche de données de sécurité à l'utilisateur professionnel (l'employeur, en l'occurrence). On reçoit normalement la MSDS lors de la livraison (ou préalablement, dans la phase d'information précédant l'achat). Le contenu de la MSDS est fixé légalement (voir le point 2.C. du chapitre 2 pour plus d'informations).

L'établissement d'une fiche de sécurité et de santé

Les MSDS donnent une information très (trop) détaillée et trop technique. Un aperçu succinct sous forme d'une fiche de sécurité et de santé peut contribuer à une information plus accessible et utilisable sur les produits dangereux. Pour établir cette fiche, on peut se baser sur la fiche de données de sécurité ou MSDS du fabricant. Ce n'est pas toujours simple de recueillir toutes les données. Les fabricants

ou fournisseurs sont réticents à fournir certaines informations, ils estiment souvent que la composition chimique d'une préparation relève du secret de fabrication.

Le médecin du travail, qui est lié par le secret professionnel, a le droit de demander toute information relative à la composition du produit en question. Si un fournisseur refuse de la donner, l'employeur dispose d'un motif suffisant pour acheter le produit ailleurs. Si cette solution est impossible, la composition exacte du produit peut toujours être détectée au moyen de l'analyse d'un échantillon. Or, ces analyses de produits prennent généralement beaucoup de temps et sont fort coûteuses.

Le médecin du travail reçoit la composition chimique exacte du produit comme information confidentielle, qu'il ne peut divulguer. Cela ne l'empêche pas de fournir les renseignements nécessaires sur la présence ou l'absence de produits dangereux et sur les dangers liés au produit.

Une fiche de sécurité et de santé dûment complétée donne une masse d'informations sur le produit en question et permet dès lors de prendre une décision d'achat en connaissance de cause.

La décision d'achat

Dans cette phase, le conseiller en prévention et le médecin du travail ont assez d'informations sur le produit pour émettre un avis positif ou négatif à l'égard de l'achat. En cas d'avis négatif, ils peuvent indiquer le motif de leur refus et proposer éventuellement un produit de substitution moins

dangereux. En cas d'avis positif, ils peuvent reprendre dans le bon de commande les principales conditions auxquelles le produit doit satisfaire en matière d'emballage, d'étiquetage et d'instructions de sécurité.

Ensuite, le dossier complet du produit peut être soumis à l'avis du CPPT. De cette manière, les membres du CPPT peuvent juger de l'introduction du produit proposé et demander au besoin des analyses supplémentaires.

Le service des achats peut alors transmettre la commande au fournisseur. Il communiquera immédiatement au conseiller en prévention toute demande d'achat d'un produit dangereux qui n'a pas suivi la procédure prescrite.

La livraison et la distribution

À la livraison, il faut contrôler si le fournisseur a respecté les critères formulés. Pour contrôler l'emballage, l'étiquette, etc., le responsable du magasin dispose de la fiche de données de sécurité ou de la fiche de sécurité et de santé.

Si le produit ne satisfait pas aux critères, la livraison doit être refusée. Le conseiller en prévention doit en être informé. Si le produit est conforme aux critères, il peut être entreposé selon les prescriptions de la fiche.



Annexe 3

Les phrases R, H, S et P

Comme vous avez pu le lire au chapitre I. 3. (deuxième partie), la législation relative à l'étiquetage a été adaptée récemment. Les phrases R actuelles seront progressivement remplacées par des phrases H et EUH. Les phrases S seront

remplacées par des phrases P. Etant donné que, dans les années à venir, vous pourrez être confrontés aux deux types de phrases sur une étiquette, vous trouverez en annexe un aperçu des anciennes phrases R et S et des nouvelles phrases H, EUH et P.

PHRASES PRÉCÉDENTES

Phrases-R (Nature des risques particuliers)

R1	Explosif à l'état sec.
R2	Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou autres sources d'ignition.
R3	Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou autres sources d'ignition.
R4	Forme des composés métalliques explosifs très sensibles.
R5	Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.
R6	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
R7	Peut provoquer un incendie.
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles.
R9	Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.

R10	Inflammable.
R11	Très inflammable.
R12	Extrêmement inflammable.
R13	Gaz liquéfié extrêmement inflammable.
R14	Réagit violemment au contact de l'eau.
R15	Au contact de l'eau, dégage des gaz très inflammables.
R16	Peut exploser en mélange avec des substances comburantes.
R17	Spontanément inflammable à l'air.
R18	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable ou explosif.
R19	Peut former des peroxydes explosifs.
R20	Nocif par inhalation.
R21	Nocif par contact avec la peau.

R22	Nocif en cas d'ingestion.
R23	Toxique par inhalation.
R24	Toxique par contact avec la peau.
R25	Toxique en cas d'ingestion.
R26	Très toxique par inhalation.
R27	Très toxique par contact avec la peau.
R28	Très toxique en cas d'ingestion.
R29	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
R30	Peut devenir très inflammable pendant l'utilisation.
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
R32	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
R33	Danger d'effets cumulatifs.
R34	Provoque des brûlures.
R35	Provoque de graves brûlures.
R36	Irritant pour les yeux.
R37	Irritant pour les voies respiratoires.
R38	Irritant pour la peau.
R39	Danger d'effets irréversibles très graves.
R40	Possibilités d'effets irréversibles.
R41	Risque de lésions oculaires graves.
R42	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
R44	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
R45	Peut causer le cancer.
R46	Peut causer des altérations génétiques héréditaires.
R47	Peut causer des malformations congénitales.
R48	Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée

R49	Peut causer le cancer par inhalation.
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques.
R51	Toxique pour les organismes aquatiques.
R52	Nocif pour les organismes aquatiques.
R53	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R54	Toxique pour la flore.
R55	Toxique pour la faune.
R56	Toxique pour les organismes du sol.
R57	Toxique pour les abeilles.
R58	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
R59	Dangereux pour la couche d'ozone.
R60	Peut altérer la fertilité.
R61	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
R62	Risque possible d'altération de la fertilité.
R63	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
R64	Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.
R65	Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
R66	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
R67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges
R68	Possibilité d'effets irréversibles

Les conseils de prudence concernant les substances et les mélanges dangereux

S1	Conserver sous clé.	S24	Eviter le contact avec la peau.
S2	Conserver hors de la portée des enfants.	S25	Eviter le contact avec les yeux.
S3	Conserver dans un endroit frais.	S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec l'eau et consulter un spécialiste.
S4	Conserver à l'écart de tout local d'habitation.	S27	Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
S5	Conserver sous... (liquide approprié à spécifier par le fabricant).	S28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec... (produits appropriés à indiquer par le fabricant).
S6	Conserver sous... (gaz inerte à spécifier par le fabricant).	S29	Ne pas jeter les résidus à l'égout.
S7	Conserver le récipient bien fermé.	S30	Ne jamais verser de l'eau dans ce produit.
S8	Conserver le récipient à l'abri de l'humidité.	S33	Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.
S9	Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.	S34	Eviter le choc et le frottement.
S12	Ne pas fermer hermétiquement le récipient.	S35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toute précaution d'usage.
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux des animaux.	S36	Porter un vêtement de protection approprié.
S14	Conserver à l'écart des... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).	S37	Porter des gants appropriés.
S15	Conserver à l'écart de la chaleur.	S38	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
S16	Conserver à l'écart de toute source d'ignition - ne pas fumer.	S39	Porter un appareil de protection des yeux/du visage.
S17	Tenir à l'écart des matières combustibles.	S40	Pour nettoyer le sol ou les objets souillés par ce produit, utiliser... (à préciser par le fabricant).
S18	Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence.	S41	En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
S20	Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation.	S42	Pendant les fumigations/pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié. (Terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant).
S21	Ne pas fumer pendant l'utilisation.	S43	En cas d'incendie, utiliser... (moyens d'extinction à préciser par le fabricant. Si l'eau augmente les risques, ajouter "Ne jamais utiliser d'eau").
S22	Ne pas respirer les poussières.		
S23	Ne pas respirer les gaz/vapeurs/fumées/aérosols. (Terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant).		

S44	En cas de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
S47	Conserver à une température ne dépassant pas... °C (à préciser par le fabricant).
S48	Maintenir humide avec... (moyen approprié à préciser par le fabricant).
S49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
S50	Ne pas mélanger avec... (à spécifier par le fabricant).
S51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.
S52	Ne pas utiliser sur de grandes surfaces dans les locaux habités.
S53	Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant utilisation.
S56	Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
S57	Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.
S59	Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives à la récupération/au recyclage.
S60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/ la fiche de données de sécurité.

S62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir; consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
S63	En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos.
S64	En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (si seulement la personne est consciente).



Phrases H (Nouvelles mentions de danger)**Mentions de danger relatives aux dangers physiques**

H200	Explosif instable.
H201	Explosif ; danger d'explosion en masse.
H202	Explosif ; danger sérieux de projection.
H203	Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection.
H204	Danger d'incendie ou de projection.
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie.
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H221	Gaz inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H223	Aérosol inflammable.
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H228	Matière solide inflammable.
H240	Peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H241	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air.
H251	Matière auto-échauffante; peut s'enflammer.
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer.
H260	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément.

H261	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant.
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H281	Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.

Mentions de danger relatives aux dangers pour la santé

H300	Mortel en cas d'ingestion.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H310	Mortel par contact cutané.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H331	Toxique par inhalation.

H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H340	Peut induire des anomalies génétiques <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
H350	Peut provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation
H351	Susceptible de provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus <indiquer l'effet spécifique s'il est connu> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.
H360F	Peut nuire à la fertilité.

H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus <indiquer l'effet s'il est connu> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes <indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.

H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
-------------	--

Mentions de danger relatives aux dangers pour l'environnement

H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Phrases EUH (Informations supplémentaires sur les dangers)

Propriétés physiques

EUH001	Explosif à l'état sec.
EUH006	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
EUH014	Réagit violemment au contact de l'eau.
EUH018	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
EUH019	Peut former des peroxydes explosifs.
EUH044	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.

Propriétés sanitaires

EUH029	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH070	Toxique par contact oculaire.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.

Propriétés environnementales

EUH059	Dangereux pour la couche d'ozone.
EUH 201/201A	«Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants. Attention! Contient du plomb.
EUH202	Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.
EUH203	Contient du chrome (VI). Peut produire une réaction allergique.
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
EUH205	Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.
EUH206	Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).
EUH207	Attention! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respectez les consignes de sécurité.
EUH208	Contient <nom de la substance sensibilisante>. Peut produire une réaction allergique.

EUH209/ 209A	«Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation. Peut devenir inflammable en cours d'utilisation.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases P (Nouveaux conseils de prudence)

Conseils de prudence généraux

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P103	Lire l'étiquette avant utilisation.

Conseils de prudence – Prévention

P201	Se procurer les instructions avant utilisation.
P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P210	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P220	Tenir/stocker à l'écart des vêtements/.../matières combustibles
P221	Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles...
P222	Ne pas laisser au contact de l'air.

P223	Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée.
P230	Maintenir humidifié avec...
P231	Manipuler sous gaz inerte.
P232	Protéger de l'humidité.
P233	Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P234	Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
P235	Tenir au frais.
P240	Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
P241	Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../antidéflagrant.
P242	Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
P243	Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
P244	S'assurer de l'absence de graisse ou d'huile sur les soupapes de réduction.
P250	Éviter les abrasions/les chocs/.../les frottements.
P251	Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P262	Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

P263	Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement.
P264	Se laver ... soigneusement après manipulation.
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P281	Utiliser l'équipement de protection individuel requis.
P282	Porter des gants isolants contre le froid/un équipement de protection du visage/ des yeux.
P283	Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges.
P284	Porter un équipement de protection respiratoire.
P285	Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.
P231+P232	Manipuler sous gaz inerte. Protéger de l'humidité.
P235+P410	Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

Conseils de prudence – Intervention

P301	EN CAS D'INGESTION:
P302	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:
P303	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux):
P304	EN CAS D'INHALATION:
P305	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:
P306	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS:
P307	EN CAS d'exposition:
P308	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée:
P309	EN CAS d'exposition ou d'un malaise:
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P311	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P313	Consulter un médecin.
P314	Consulter un médecin en cas de malaise.
P315	Consulter immédiatement un médecin.
P320	Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette).
P321	Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).
P322	Mesures spécifiques (voir ... sur cette étiquette).
P330	Rincer la bouche.
P331	NE PAS faire vomir.
P332	En cas d'irritation cutanée:

P333	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée:
P334	Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.
P335	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau.
P336	Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées.
P337	Si l'irritation oculaire persiste:
P338	Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P340	Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P341	S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P342	En cas de symptômes respiratoires:
P350	Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon.
P351	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
P352	Laver abondamment à l'eau et au savon.
P353	Rincer la peau à l'eau/se doucher.
P360	Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.
P361	Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
P370	En cas d'incendie:
P371	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités:
P372	Risque d'explosion en cas d'incendie.
P373	NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.
P374	Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.
P375	Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.
P376	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.
P377	Si l'irritation oculaire persiste:
P378	Utiliser ... pour l'extinction.
P380	Évacuer la zone.
P381	Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.
P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
P391	Recueillir le produit répandu.
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P301+P312	EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P301+P330 +P331	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P302+P334	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.
P302+P350	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon.
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P303+P361 +P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P304+P341	EN CAS D'INHALATION: s'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P306+P360	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.
P307+P311	EN CAS d'exposition: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P308+P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

P309+P311	EN CAS d'exposition ou de malaise: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P332+P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P335+P334	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P342+P311	En cas de symptômes respiratoires: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P370+P376	En cas d'incendie: obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.
P370+P378	En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.
P370+P380	En cas d'incendie: évacuer la zone.
P370+P380 +P375	En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.
P371+P380 +P375	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.

Conseils de prudence – Stockage

P401	Stocker ...
P402	Stocker dans un endroit sec.
P403	Stocker dans un endroit bien ventilé.
P404	Stocker dans un récipient fermé.
P405	Garder sous clef.

P406	Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient en ... avec doublure inférieure résistant à la corrosion.
P407	Maintenir un intervalle d'air entre les piles/palettes.
P410	Protéger du rayonnement solaire.
P411	Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.
P412	Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
P413	Stocker les quantités en vrac de plus de ... kg/... lb à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.
P420	Stocker à l'écart des autres matières.
P422	Stocker le contenu sous ...
P402+P404	Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.
P403+P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P403+P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P410+P403	Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.
P410+P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
P411+P235	Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F. Tenir au frais.

Conseils de prudence – Elimination

P501 Éliminer le contenu/récipient dans ...

Annexe 4

Tableau des différents symboles de danger et leur signification

Comme indiqué au chapitre 2, au point 2.B.2., la législation relative à l'étiquetage a été adaptée récemment. Les actuelles phrases R seront progressivement remplacées par des phrases H et EUH. Les phrases S seront remplacées par des phrases P. Étant donné que, dans les années à venir, vous pourrez être confrontés aux deux types de phrases sur une étiquette, vous trouverez ci-après un aperçu des anciennes

phrases R et S et des nouvelles phrases H, EUH et P.

Comme indiqué au chapitre 2, au point 2.B.2., de nouvelles règles d'étiquetage entrent progressivement en application depuis fin 2009. Les symboles de danger sont modifiés et trois nouveaux symboles sont ajoutés. Voici un tableau reprenant à la fois les anciens et les nouveaux symboles de danger (pictogrammes) avec leur signification.

PICTOGRAMME	DANGERS PHYSICO-CHIMIQUES	ANCIEN PICTOGRAMME
	Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements ...	
	Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas : <ul style="list-style-type: none"> ■ Au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique ... ■ Sous l'effet de la chaleur, de frottements ... ■ Au contact de l'air ■ Au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie-flamme, étincelle, ...) 	
	Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle «produits comburants».	

	Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur: il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.	
	Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories: <ul style="list-style-type: none"> ■ Produits cancérogènes: ils peuvent provoquer le cancer ■ Produits mutagènes: ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants, ...) ■ Produits toxiques pour la reproduction: ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître ■ Produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux ... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises ■ Produits qui peuvent entraîner de graves effets sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit) ■ Produits qui peuvent provoquer des allergies respiratoires telles que l'asthme 	 
	Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme: nausées, vomissement, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.	 
	Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants: <ul style="list-style-type: none"> ■ Ils empoisonnent à forte dose ■ Ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau ■ Ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas) ■ Ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges 	
	Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques)	
	Ces produits sont corrosifs, suivant le cas: <ul style="list-style-type: none"> ■ Ils attaquent ou détruisent les métaux. ■ Ils peuvent « ronger » la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection. 	

Annexe 5

Aperçu des principaux textes légaux et réglementaires consacrés aux produits dangereux

Protection des travailleurs (Code Bien-être au travail et RGPT)

- Agents chimiques, carcinogènes et biologiques
 - Agents chimiques. Arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (M.B. du 14 mars 2002)
 - Agents cancérigènes et mutagènes. Arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail (M.B. du 1er octobre 1996)
 - Amiante. Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (M.B. du 23 mars 2006)
- Surveillance de la santé des travailleurs. Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. du 16 juin 2003).
- Lieux de travail :
 - Aires de dépôt de liquides inflammables. Arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles (M.B. du 15 mai 1998)
 - Aires présentant des risques pour les travailleurs à cause d'une atmosphère explosive. Arrêté royal du 26 mars 2003 concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives (M.B. du 5 mai 2003)
 - Signalisation de sécurité et de santé au travail. Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (M.B. du 19 septembre 1997)
- Equipements de protection individuelle. Arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (M.B. du 14 juillet 2005)

- RGPT, art. 52 et 53 relatifs à la protection contre l'incendie

Accidents majeurs:

- Seveso II - Loi du 22 mai 2001 concernant des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (M.B. du 16 juin 2001)

Mise sur le marché (classification, étiquetage, fiches de données de sécurité)

L'autorité fédérale est compétente pour la politique suivie en matière de substances dangereuses, c'est-à-dire la promulgation de normes et la mise sur le marché de substances. En la matière, elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne. Elle est responsable de l'autorisation de biocides, de l'agrément de pesticides, de la classification et de l'étiquetage de substances et mélanges dangereux (y compris pour l'environnement). Elle est associée à l'analyse des risques de substances existantes et nouvelles.

- Règlement CE n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP)
- Arrêté royal du 24 mai 1982 (M.B. du 2 juillet 1982) réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement

- Arrêté royal du 11 janvier 1993 (M.B. du 17 mai 1993) réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi

Environnement:

La législation relative à l'environnement comporte plusieurs références aux produits dangereux : permis, déchets, déversements dans l'eau et émissions dans l'air, nettoyage du sol, accidents majeurs (SEVESO), etc. Pour cette législation qui relève de la compétence des Régions, consultez les sites suivants :

- Wallonie : <http://environnement.wallonie.be>
- Bruxelles : <http://www.bruxellesenvironnement.be>
- Flandre : www.emis.vito.be

La responsabilité des autorités régionales en matière de produits dangereux porte notamment sur la réalisation d'objectifs de qualité de l'environnement, des programmes de réduction de l'utilisation de produits dangereux, d'information et de sensibilisation, de conseil et d'octroi d'autorisations, de surveillance et d'enregistrement des émissions...

Notes

